

B. MONTAGNES O. P., *L'ordre des Prêcheurs en France de la Révolution à Lacordaire*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 56, (1986), pp. 327-380.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](#) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](#) portal - *History, Religion, and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.



Nota copyright

Tutto il materiale contenuto nel sito [HeyJoe](#), compreso il presente PDF, è rilasciato sotto licenza [Creative Commons](#) [Attribuzione-Non commerciale-Non opere derivate 4.0 Internazionale](#). Pertanto è possibile liberamente scaricare, stampare, fotocopiare e distribuire questo articolo e gli altri presenti nel sito, purché si attribuisca in maniera corretta la paternità dell'opera, non la si utilizzi per fini commerciali e non la si trasformi o modifichi.

Copyright notice

All materials on the [HeyJoe](#) website, including the present PDF file, are made available under a [Creative Commons](#) [Attribution-NonCommercial-NoDerivatives 4.0 International License](#). You are free to download, print, copy, and share this file and any other on this website, as long as you give appropriate credit. You may not use this material for commercial purposes. If you remix, transform, or build upon the material, you may not distribute the modified material.



L'ORDRE DES PRÊCHEURS EN FRANCE DE LA RÉVOLUTION À LACORDAIRE

PAR

B. MONTAGNES OP

La vision habituelle de l'histoire des prêcheurs en France durant le demi-siècle qui sépare la fermeture définitive des couvents par la Révolution du rétablissement de l'ordre par Lacordaire¹ reste encore celle qu'ont imposée les ouvrages de M.-D. Chapotin² et d'A. Mortier³. Après la disparition du « dernier prieur du dernier couvent » (suivant un titre célèbre dont il faut remarquer la connotation eschatologique), la France serait demeurée vide de toute trace institutionnelle de présence dominicaine, hormis toutefois la « survie dominicaine par le tiers ordre » que signalait A. Mortier⁴. Voilà le désert qu'aurait ensuite repeuplé l'initiative de Lacordaire.

Sigles utilisés :

- AGOP = Archivum Generale Ordinis Praedicatorum.
ASOP = Analecta Sacri Ordinis Praedicatorum.
DHGE = Dictionnaire d'Histoire et de Géographie Ecclésiastiques.
DIP = Dizionario degli Istituti di Perfezione.
Doc OP = Documents pour servir à l'histoire de l'ordre de Saint-Dominique en France.
RHEF = Revue d'Histoire de l'Eglise de France.
SCPF = Sacra Congregatio de Propaganda Fide, Archivum Historicum.
SOP = Scriptorum Ordinis Praedicatorum.
XF = Fonds Xavier Faucher, aux Archives dominicaines de Lyon.

¹ De la suppression de toutes les congrégations religieuses en 1792 (ou de la dispersion du dernier couvent, celui du Noviciat général, en octobre 1793) jusqu'à la fondation du couvent de Nancy en 1843. Il faut pourtant attendre les années 1850 pour que l'action des dominicains français devienne perceptible dans les registres des Archives de l'ordre à Rome.

² Marie-Dominique Chapotin, *Le dernier prieur du dernier couvent* (1734-1803), Paris, 1893.

³ Antonin Mortier, *Histoire des maîtres généraux*, t. VII (Paris, 1914), spécialement p. 439: en France, après le concordat de 1801, « c'était la *statuta desolatio*, la ruine sans espérance [...], le désastre complet, définitif ».

⁴ A. Mortier, *Histoire abrégée de l'ordre de Saint-Dominique en France*, Tours, 1920, p. 326-330.

Or les traces qu'ont laissées, dans les archives centrales de l'ordre, les rapports entre la France et Rome pendant ces cinquante années obligent à réviser critiquement l'image reçue. S'il demeure vrai que les dominicains dispersés en France ou émigrés ailleurs (certains d'entre eux ont vécu assez longtemps pour assister au rétablissement des prêcheurs dans leur pays) n'ont rien fait pour se rassembler ou pour reconstituer quelque communauté⁵, l'influence de l'ordre n'a pas cessé pour autant: couvents de soeurs, fraternités du tiers ordre, confréries du rosaire rendaient tangible certaine présence dominicaine.

Tel est l'aspect de la survie de l'ordre que l'on se propose d'étudier ici, en exploitant surtout les Archives de l'ordre à Rome⁶, jamais encore exhaustivement explorées en ce qui regarde l'histoire dominicaine de la France pendant la première moitié du XIXe siècle, ainsi que les Archives de la congrégation « de Propaganda Fide »⁷. Puisse-t-on relancer ainsi les indispensables recherches d'histoire locale. Si, pour les moniales, trop peu de documents subsistent à Rome, en revanche pour les frères survivants, comme pour le tiers ordre et pour le rosaire, la documentation plus riche permet une étude plus approfondie.

⁵ Il faut ajouter, à leur décharge, que le concordat, en passant les réguliers par prétérition n'autorisait rien de tel. Pourtant, à la fin de 1816, quelques anciens frères prêcheurs tentèrent, semble-t-il, de faire revivre leur couvent de la rue du Bac. Ils réclamèrent — mais en vain — l'autorisation de se réunir pour former comme autrefois le clergé destiné aux colonies françaises, et ils demandèrent à utiliser pour cela l'ancien couvent du Noviciat général, au faubourg Saint-Germain, alors affecté à la direction de l'artillerie (L. C o r n u d e t, Histoire de la paroisse Saint-Thomas-d'Aquin, Paris, 1913, p. 55).

⁶ Ont été dépouillés les documents suivants. Série IV, registres des maîtres de l'ordre (où manquent les actes de gouvernement pour 1798-1806): 261 (1806-1820), 264 (1818-1823), 268 (1814-1832), 269 (1822-1839), 271 (1832-1890), 273 (1840-1852). Série XII, soeurs: quelques lettres dispersées dans les dossiers des couvents français. Série XIII, provinces (où on ne trouve plus le dossier *Ordo in Gallis extinctus*, jadis consulté et cité par Chapotin): 30092 (jadis 111), *De Fratribus Gallis* 1792-1840 (recueil de documents adressés au maître de l'ordre). Série XVI, registres des confréries: 13 (1802-1828), 14 (1835-1838). - Toutes les citations sans autre référence proviennent de AGOP XIII, 30092.

⁷ Comme la congrégation de la Propagande s'intéressait alors au renouveau intérieur de l'Église de France, des évêques et des curés faisaient appel à ses bons offices pour obtenir les pouvoirs dont ils avaient besoin (Jean-Paul H a y o z, « La nouvelle orientation des rapports de la S. C. avec l'Église de France, de Suisse et d'Italie », dans *Sacrae Congregationis de Propaganda Fide memoria rerum*, III/2 (1815-1972), Rome, 1976, p. 179). C'est pourquoi j'ai dépouillé la série des *Udienze*, particulièrement intéressante pour la décennie 1823-1833.

1. LES FRÈRES SURVIVANTS

Les survivants dont il va être question ne sont pas ceux qui ont échappé à la mort — naturelle ou violente — au cours de la période révolutionnaire, mais ceux qui, après la destruction des couvents français, sont demeurés dans l'obédience de l'ordre et en rapport avec le maître général, tels ces émigrés dont les Archives de l'ordre gardent la correspondance⁸. Les lettres adressées par eux au chef de l'ordre révèlent comment ils ont vécu la disparition de l'institution dominicaine en France; elles permettent aussi de percevoir s'ils se sont résignés au naufrage ou s'ils ont espéré une résurrection.

Qu'on n'attende pas des émigrés l'impassible neutralité de l'observateur détaché. Eux livrent l'expérience cruelle qu'ils ont subie, celle d'hommes traumatisés par le déracinement qu'ils ont eu à souffrir. Arrachés à leur couvent et à leurs fonctions, séparés de leurs frères mais aussi de leur famille, mal intégrés dans des couvents où l'accueil n'est pas toujours aussi chaleureux qu'ils l'attendaient, traités avec une insigne froideur (pour ne pas dire avec un mépris ouvert) par le maître de l'ordre auquel ils recouraient en vain⁹. Davantage encore: s'ils ont cherché refuge au plus près de la France, dans les couvents du Piémont ou de la Ligurie, c'est un exil au second degré qu'ils ont bientôt enduré, car il leur a fallu fuir devant l'avance des armées révolutionnaires. Ainsi Jacques L'Again¹⁰, réfugié d'abord à Saint-Dominique de Gênes, puis

⁸ Une soixantaine, mais ce nombre ne tient qu'au hasard de la conservation des documents. René Picheloup, *Les ecclésiastiques français émigrés dans l'État Pontifical 1792-1800*, Toulouse, 1972, fournit, à partir des Archives vaticanes, une liste de 50 dominicains. Une liste de 22 dominicains émigrés en Espagne a été publiée, à partir des Archives nationales de Madrid, dans *Doc OP 3* (1968) A 49-A 50. Comme l'effectif de l'ordre en France à la veille de la Révolution s'élevait à environ 1270 religieux, on mesure combien est faible l'échantillon connu. Une statistique globale des expatriés et des rapatriés pourra sans doute être dressée à partir du fonds Faucher (concernant les dominicains français sous la Révolution) rassemblé aux Archives dominicaines de Lyon.

⁹ Balthazar de Quiñones, de la province d'Espagne, maître de l'ordre jusqu'en 1798, que Mortier accuse d'hostilité envers la France. Le 15 mars 1798, il quitta Rome occupée par les troupes françaises, avec l'intention de gagner l'Espagne, en laissant la charge de vicaire général à Pie-Joseph Gaddi, mais il mourut à Florence le 20 juin suivant.

¹⁰ Jacques L'Again. Né le 8.2.1763 à Servel (Côtes-du-Nord), profès du couvent de Morlaix, prêtre en 1784, professeur et prédicateur au couvent de Nantes; émigré en Italie en 1793; retourné en France en 1800, devenu curé de Guingamp en 1804, où il demeure jusqu'à sa mort en 1816 (XF).

chassé en décembre 1793. « Il fallut partir, écrit-il d'Ancône, le 14 février 1794, et me ressouvenir encore une fois que j'étais émigré. Ç'a été vraiment pour moi une seconde émigration, en quelque sorte plus douloureuse que la première ».

Aussi les émigrés n'attendent-ils qu'une embellie sur la France pour songer aussitôt au retour. Non sans avoir sollicité au préalable l'autorisation du maître de l'ordre, en religieux obéissants qu'ils entendent demeurer. S'ils souhaitent retrouver leur famille, parfois durement éprouvée, à laquelle ils doivent leur aide, ils désirent surtout apporter le concours de leur ministère à la restauration chrétienne qui s'annonce¹¹. Or, en France, une fois Robespierre guillotiné (10 thermidor an II, 28 juillet 1794), la Terreur jacobine a été abolie, la déchristianisation forcée de l'an II suspendue¹². Le culte, aussitôt repris, sera décrété libre le 21 février 1795, en attendant que les églises soient officiellement rouvertes le 31 mai suivant. Quand parviennent aux émigrés les nouvelles de cette amélioration de la situation religieuse, une première vague de retours se déclenche. C'est alors, le 29 décembre 1794, de Rieti, que Jean-Joseph Lothier¹³ profite d'une lettre protocolaire de vœux adressée à Me Quiñones pour rajouter un post-scriptum significatif:

Permettez, Révérendissime Père, que j'ajoute une humble supplique au bas de la présente: Votre Paternité n'ignorera pas sans doute que plusieurs prêtres français sont partis de l'Italie, et même de Rome, pour se rendre dans leur patrie; elle aura aussi appris avec satisfaction les bénédictions que Dieu répand sur leur ministère. Mais ce qu'elle ignorera peut-être, c'est que, malgré tout leur zèle, les généreux apôtres succombent sous le poids des travaux; ils réclament du secours et conjurent leurs confrères de venir partager leur gloire. On m'a présenté une de leurs lettres pour la souscrire et m'enrôler

¹¹ Il serait plus exact de parler de reconquête que de restauration. A partir de 1795, observe Bernard P l o n g e r o n , les prêtres émigrés « retourneront en France en qualité de 'missionnaires', afin d'entreprendre la reconquête catholique du pays. Ce dernier mot n'est pas trop fort: la plupart d'entre eux sont animés d'un véritable esprit de croisade qui leur fait condamner pêle-mêle et en bloc les constitutionnels, le régime républicain et l'athéisme » (dans 2000 ans de Christianisme, t. VII, Paris, 1976, p. 140).

¹² Voir Michel V o v e l l e , Religion et Révolution. La déchristianisation de l'an II, Paris, 1976.

¹³ Jean-Joseph Lothier. Né le 9.1.1750 à Saint-Paul-Trois-Châteaux, profès le 2.11.1766, émigré en Italie en octobre 1792; appartenait à la congrégation du Saint-Sacrement (XF).

dans cette milice céleste. Je ne devais ni ne pouvais le faire. Je demandai du temps pour pouvoir recevoir les ordres de sa Rme Paternité. Je les attends avec soumission. Si elle daigne y consentir, je partirai de grand cœur.

Faire la sourde oreille permet à Me Quiñones de temporiser jusqu'à ce que s'amorce le reflux des retours et que cessent les rapatriements (dans l'été 1795, selon René Picheloup¹⁴). Le maître de l'ordre peut alors opposer un refus inflexible aux instances réitérées des frères exilés. Aussi est-ce en vain que Joseph Besson¹⁵ s'adresse à lui, de Gradi, le 4 septembre 1795 : comme le pape avait encouragé les émigrés français à retourner dans leur patrie et les avait autorisés à venir auparavant en pèlerinage à Rome¹⁶, Besson demandait à bénéficier de cette faveur. Or, un an après, celui-ci se trouve encore à Gradi, et il y meurt probablement en octobre 1796. Sans plus de succès, Jean-Joseph Lothier, toujours à Rieti le 12 septembre 1795, revient à la charge de manière plus pressante auprès de Me Quiñones :

Le R. P. Bouchon¹⁷ a eu la bonté de me faire passer dans son temps les considérations politiques qui empêchaient votre Rme Paternité de me permettre de retourner dans ma patrie. J'y ai été sensible comme je devais et je l'en remercie bien sincèrement ; mais elle verra, par la lettre que je prends la liberté de lui envoyer sous ce pli¹⁸, que les craintes n'existent plus, et que par conséquent il n'y a plus d'obstacle à mon retour. Je la prie de considérer que ce ne sont point des vues d'ambition ni d'intérêt qui m'engagent à solliciter cette faveur, mais uniquement pour porter du secours aux bons catholiques qui se trouvent en France, et pour accompagner le seul proche parent que la révolution funeste m'ait laissé. C'est un oncle plus que sexagénaire, d'une santé faible et délicate, qui sort d'une cruelle maladie qui l'a réduit aux abois, qui m'offre généreusement de faire les frais du voyage jusqu'à ce qu'il plaise

¹⁴ R. Picheloup, *op. cit.*, ch. X, Le retour (1796-1800), p. 137-161.

¹⁵ Joseph Besson. Né en 1748, prieur du couvent d'Arles en 1790, émigré en Italie en 1792, décédé à Gradi en octobre 1796 (XF).

¹⁶ Mgr Lorenzo Caleppi (*Encycl. Cattolica* III, 373), chargé des émigrés, approuve et régleme les départs du printemps 1795 ; il permet alors aux prêtres français de passer par Rome avant de quitter l'État Pontifical (R. Picheloup, *op. cit.*, p. 141 ; texte de la 8e circulaire de Caleppi, avril 1795, p. 138).

¹⁷ Dominique Bouchon. Né le 18.1.1739 à Mornas (Vaucluse), profès du couvent de Cadenet le 24.10.1756, vicaire général de la congrégation du Saint-Sacrement de 1780 à 1784, exilé en Italie en 1792 ; devenu curé d'Hyères en 1803, il meurt dans ses fonctions le 31.7.1814 (XF).

¹⁸ Elle figure encore au dossier : l'oncle prêtre cite une lettre du cardinal Leonardo Antonelli, préfet de la Propagande, en date du 23 août, qui encourageait vivement au retour.

à Dieu de nous rétablir dans nos maisons, et je l'abandonnerais dans un voyage si long et si périlleux ? Le sacrifice est trop dur, et ma vertu ne va pas jusque là. J'ose espérer qu'après avoir pesé dans sa sagesse et sa bonté paternelles tous ces motifs, elle ne s'opposera plus à mes justes désirs et ne me jettera pas dans le dernier désespoir par un troisième refus.

Me Quiñones, que de tels cris n'émouvaient pas, a-t-il seulement répondu ? Toujours est-il qu'en août 1797 Lothier n'avait encore pas été autorisé à regagner la France.

La seconde vague de retour du clergé français date du printemps et de l'été 1797 : dès février-mars, l'insécurité croissante qui régnait en Italie autant que les nouvelles encourageantes reçues de France depuis l'installation du Directoire incitaient les émigrés à rentrer chez eux ¹⁹. Dès lors, nombreux sont les dominicains émigrés à se tourner de nouveau vers le maître de l'ordre :

1^{er} avril, de Pesaro : Jean-Joseph Sablonnières ²⁰ ; 3 juin, de Bologne : Jean Cardin ²¹, Antoine Lacroix ²² ; 11 juin, de Florence : Antoine Lacroix ; 20 juin, de Rieti : Jean-Joseph Lothier ; 11 juillet, de Pérouse : Benoît Gourgonnier ²³, Jean-Baptiste Sat ²⁴ ; 11 juillet, de Rieti : Jean-Joseph Lothier ; 18 juillet, de Brà : Joseph-Marie Frezier ²⁵, Louis Dupuy ²⁶ ; 12 août, de Rome :

¹⁹ R. Picheloup, op. cit., p. 145.

²⁰ Jean-Joseph Sablonnières. Né le 17.11.1762 à Dore-l'Eglise (Puy-de-Dôme), profès au Noviciat général pour le couvent de Pradelles le 16.9.1785, réfugié en Suisse puis en Italie, était rentré chez lui en 1802 (XF).

²¹ Jean-Marcou Cardin. Né le 7.6.1752 à Ancteville (Manche), profès le 28.5.1777 au Noviciat général pour le couvent de Coutances ; professeur en 1782 à Saint-Jacques de Paris, était en 1790 au couvent de Dijon ; exilé à Jersey en 1792, arrivé en Italie en 1795 ; après son retour en France, curé d'Ancteville de 1803 à 1812, puis chanoine de la cathédrale de Coutances, ville où il meurt le 5.2.1832 (XF).

²² Antoine Lacroix. Né le 12.12.1765 à Pézenas (Hérault), profès le 13.12.1786 au Noviciat général pour le couvent de Clermont-l'Hérault ; émigré en 1792 ; est à Pézenas en 1803 ; dessert Lézignan en 1817 ; meurt le 3.10.1846 (XF).

²³ Benoît Gourgonnier. Né le 22.11.1746 à Visan (Vaucluse), profès le 6.10.1764 au couvent de Saint-Paul-Trois-Châteaux, prieur de ce couvent en 1790 ; émigré en Italie en 1792 ; assigné à Rieti le 19.11.1797 (XF).

²⁴ Jean-Baptiste Sat. Né le 20.4.1746 à Saint-Paul-Trois-Châteaux, profès le 16.2.1764 ; émigré en Italie en 1792 ; rentré en 1802 à Saint-Paul-Trois-Châteaux (XF).

²⁵ Joseph-Marie Frezier. Né le 2.10.1737 à Saint-Vallier, profès le 22.9.1759 au Noviciat général ; émigré en 1792 ; retourné à Annecy (XF).

²⁶ Louis-Noël Dupuy. Né en 1716, se fit dominicain étant veuf ; appartenait au couvent de Chambéry ; exilé en Italie en 1795, après avoir été curé constitutionnel de Saint-Jean-de Couz (XF).

Dominique Bouchon; 12 août, d'Imola: Jean-Baptiste Chais²⁷; 15 août, de Rome: Dominique-Nicolas Gazan²⁸; 23 août, de Rome: Joseph Aubert²⁹; 28 août, de Rieti: Jean-Joseph Lothier; 2 septembre, de Rieti: Jean-Claude Chais.

Les motifs allégués par les frères sont toujours semblables. Tout d'abord ils sont las d'errer en exil (d'Angleterre aux Pays-Bas, d'Allemagne en Italie, comme J. Cardin). Or voici qu'à présent même les couvents italiens se ferment à eux (ils ont été chassés de Ferrare, à l'arrivée des troupes françaises, comme A. Lacroix; de Faenza, comme J.-B. Ducros³⁰). Ensuite, en France, où « depuis la mort du tyran Robespierre, on ne guillotine plus personne pour cause de religion » (J.-B. Lothier), leur présence devient indispensable. « Le Seigneur paraît nous appeler dans une patrie où la moisson est abondante, les ouvriers en petit nombre » (J.-M. Frezier). « Les fidèles catholiques, privés de secours spirituels, soupirent après l'entrée des prêtres déportés » (B. Gourgonier). « Plusieurs évêques, qui jusqu'à présent s'étaient opposés à la rentrée de leurs prêtres, leur en font aujourd'hui une exhortation » (J.-B. Sat). Plus explicite encore, la requête qu'adresse l'infortuné J.-J. Lothier en date du 11 juillet:

Il y a quelque temps que j'eus l'honneur d'écrire à votre Rme Paternité pour la prier de me permettre de retourner dans ma patrie³¹: je ne puis me persuader que ma lettre se soit égarée, j'aime mieux croire que son cœur paternel continue à redouter les dangers. Je ne répéterai point les raisons que j'alléguais dans ma précédente pour prouver qu'ils n'étaient point réels. Je me bornerai à dire que mon oncle, qui est heureusement arrivé en France, ne cesse de m'écrire de retourner, que la religion fait des progrès merveilleux et qu'on a besoin d'ouvriers. Peut-on croire qu'il voulût m'exposer, si vraiment

²⁷ Jean-Baptiste Chais. Né le 14.9.1755 à Brignoles (Var), profès le 23.9.1774 pour le couvent de Nîmes; émigré en Italie en 1792, où il se trouve encore en 1802 (XF).

²⁸ Dominique-Nicolas Gazan. Né en 1724 à Marseille, profès le 7.12.1741; émigré en 1792; encore à Rome en 1800 (XF).

²⁹ Joseph Aubert. Né à Marseille le 17.2.1751, profès le 14.12.1778 à Marseille; émigré en Italie en 1792; rentré en France après l'amnistie de 1801; retourné à Marseille, mais demeuré sans fonctions, meurt dans la misère en 1827 (XF).

³⁰ Jean-Baptiste Ducros. Né en novembre 1740 à Saint-Maximin (Var), profès le 20.10.1759 pour le couvent de Nîmes; prier à Nîmes en 1775-1778, prier à Toulon en 1788-1789, transfilié de Nîmes à Marseille le 27.6.1789; émigré en Italie en septembre 1792; en 1801, il assure le culte à Cassis, où il meurt le 6.6.1826 (XF).

³¹ De Rieti, le 20 juin 1797 (lettre conservée).

il y avait quelque péril? Votre Rme Paternité envoie des missionnaires à la Chine, au Japon et dans les parties les plus éloignées du Nouveau Monde. Pourquoi me refuserait-elle la consolation de prêter à mes concitoyens les faibles secours de mon ministère, tandis que nous voyons les prêtres et les religieux des différents ordres partir en foule pour le même objet³². Si parmi mes confères il en est qui ne soient pas si pressés pour partir, ils auront leurs motifs, et, quoique je les sache, ce n'est point à moi à les expliquer. J'ose donc me flatter que votre Rme Paternité aura égard à ma prière et qu'elle m'accordera, avec sa bénédiction, la permission que j'ai l'honneur de lui demander.

Cependant la plupart des suppliques ont été apostillées, sans doute de la main du général: « Non si risponda », ou encore: « Ad un altro giorno ». Tant et si bien que Lothier, exaspéré par la fin de non-recevoir à laquelle il se heurte sans cesse, finit par en appeler au Saint-Siège, ainsi qu'il le notifie à Me Quiñones le 28 août suivant:

N'ayant pu obtenir de votre Rme Paternité la permission de retourner en France, j'ai eu recours à notre Saint-Père le pape; je lui ai demandé, et j'ai obtenu, une sécularisation *ad tempus*, jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli en France. Je l'ai signifiée à notre T. R. P. prieur et à Mgr notre évêque. Il ne me reste qu'à la notifier à votre Rme Paternité, à la remercier des bontés qu'elle a eues pour moi, et à la prier de vouloir bien me conserver les sentiments de père; je nourrirai toujours dans mon cœur celui d'un fils respectueux. Je ne cesserai point d'adresser au Ciel mes faibles prières pour la prospérité et la durée de vos jours si chers et si précieux.

Trente-deux mois s'étaient écoulés depuis la première requête présentée par Lothier! Aussi les circonstances avaient-elles eu le temps de changer. Après le coup d'Etat du 18 fructidor (4 septembre 1797), le moment favorable pour retourner était passé. Jean-Baptiste Ducros l'a éprouvé à ses dépens, après avoir été chassé de Faenza par la guerre en 1797.

Dans cette confusion, devait-il raconter plus tard³³, ne sachant où passer pour être à l'abri des horreurs de la guerre, je pris le parti violent de retourner en France sur la fin d'août. Je fus reçu *inter acclamations*. Mais les fêtes se changèrent bientôt en deuil par le trop fameux 18 fructidor, qui me força encore de me réfugier à Cassis, dans la maison paternelle du Rme P. Bré-

³² Joseph Aubert, de Rome, le 23 août 1797: « Il ne reste plus ici que très peu de réguliers et ecclésiastiques; chaque semaine, il part de 15 à 20 prêtres pour la France, et tous sont partis avec l'agrément de leurs supérieurs ».

³³ De Cassis, le 22 novembre 1801.

mond³⁴, où j'ai resté caché pendant trois ans et quelques mois, jusqu'à ce que Bonaparte ouvrit la porte aux déportés.

Une fois le péril revenu, l'assistant de France, Gabriel Fabricy³⁵, ose porter sans vergogne au crédit du Me de l'ordre les rebuffades infligées par celui-ci aux émigrés.

Plusieurs de nos religieux émigrés, déclare-t-il à Me Quiñones, m'ont écrit en différents temps pour obtenir de votre Rme Paternité des permissions que je sais qu'elle a toujours sagement refusées, comme celle de revenir en France, le théâtre encore le plus hideux d'une tyrannie sans exemple contre les ecclésiastiques qui y étaient revenus, mais obligés, ainsi que tout autre émigré, et sous des peines très graves, de s'en expatrier de nouveau.

De ce fait, l'émigration des dominicains, tout comme celle des séculiers, ne prendra fin qu'après le coup d'Etat du 18 brumaire (9 novembre 1799) et l'arrivée de Bonaparte au pouvoir. C'est alors que de nouvelles demandes d'autorisation pour regagner la France parviennent, entre 1800 et 1802, à Me Gaddi, vicaire de l'ordre³⁶. Quelques frères cependant ne rentrèrent que plus tardivement³⁷, ou peut-être pas du tout³⁸.

³⁴ Me Antonin Brémond, profès du couvent de Saint-Maximin (22.11.1708), était né à Cassis (Bouches-du-Rhône) le 7.8.1692.

³⁵ Notice de G. Fabricy dans Thomas B o n n e t , *Scriptores Ordinis Praedicatorum notis historicis et criticis illustrati*. Specimen, Lyon, Xavier Jevain, 1885, p. 33-35.

³⁶ Jacques L'Again, d'Ancône, le 18 février 1800 (à qui Me Gaddi, le 2 mars, déconseille un retour qu'il juge encore périlleux; cependant, en mars, L'Again est parti). Paul Bistos, de Poirino, le 8 janvier 1801. Henri-Bonaventure Berage, de Cingoli, le 28 août (qui remercie Me Gaddi, le 7 septembre, de l'autorisation accordée). François Paget, de Pesaro, le 27 septembre. Charles Bordère, d'Ajo, en Espagne, le 2 novembre. Jean-Baptiste Chais, de Cordovato, le 24 mars 1802. François Paget, de Pesaro, le 16 avril. Claude-François Bartholomot, de Cordovato, le 21 avril. Joseph Fine, de Faño, le 9 juillet. Jean-Joseph Sebillot (rentré d'Espagne à Rennes), de Rennes, le 29 novembre.

³⁷ Le 25 février 1807, Marian Courneyre, alors à Nepi, est autorisé à venir à Rome avant de regagner la France (AGOP IV, 261, fol. 37).

³⁸ Le 9 janvier 1807, Etienne Varoud, alors à Livourne, reçoit le renouvellement de ses pouvoirs de pénitencier pour un an (AGOP IV, 261, fol. 35). J'ignore quelle solution a été retenue par Bartholomot, qui demandait (21.4.1802) à changer de couvent, sinon à rentrer en France; pourtant, si grand que fût son désir de revoir sa famille, il préférerait, déclarait-il, demeurer en exil pour continuer de porter son habit religieux.

Le retour n'allait pas sans nouveaux problèmes: que faire ? Où aller ? Comment subsister³⁹ ? Pour ceux qui disposaient de ressources ou d'assurances du côté de leur famille, la question était d'avance résolue⁴⁰. Les autres devaient trouver un gagne-pain, soit en acceptant les aumôneries ou les cures que les évêques consentaient à leur confier, là du moins où le clergé n'était pas en surnombre; soit en se procurant quelque activité compatible avec leur état, ainsi cette place de précepteur qu'un curé avait obtenue à Charles Bordère⁴¹. En France, les émigrés le présentent, aucune vie régulière ne sera possible tant que les couvents n'auront pas été rétablis (et à condition qu'ils puissent l'être). Si bien que le prévoyant Lothier, par sécurité de conscience, a même sollicité du Saint-Père la dispense de tous les points de règle que les circonstances impérieuses l'empêcheraient de suivre⁴². Tous, pourtant, entendent demeurer dominicains, comme Antoine Lacroix, qui se déclare bien décidé à se faire « un devoir essentiel » de demeurer dans la soumission au général et d'observer, autant qu'il dépendra de lui, toutes les obligations de son état⁴³. Joseph Fine⁴⁴ n'est sans doute pas le seul à se tourmenter parce que « il lui faudra déposer l'habit religieux, réciter le bréviaire romain, etc. », bref se comporter en prêtre séculier⁴⁵.

³⁹ Avant de se séparer et afin de préserver l'avenir (mais ils ne pouvaient prévoir la vente des biens ecclésiastiques, décrétés nationaux), les frères avaient parfois pris la précaution de mettre en sûreté les titres de propriété du couvent (ainsi à Marseille), ou de se partager les revenus disponibles (ainsi à Aix-en-Provence), voire d'emporter en exil les archives garantissant les rentes conventuelles (ainsi à Nice).

⁴⁰ C'était souvent l'un des arguments allégués pour obtenir la permission de rentrer: « Mes parents [...] me font les plus vives instances pour mon retour, m'assurant que je n'avais rien à craindre pour ma personne, et qu'ils s'obligeaient à m'entretenir, sain ou malade, et à partager leur fortune avec moi » (Gazan, 15.8.1797).

⁴¹ D'Ajo, en Espagne, le 2 novembre 1801. - Charles Bordère. Né le 7.2.1751 à Congrier (Mayenne), profès le 24.10.1772 pour le couvent de Craon, ordonné prêtre à Rennes le 6.10.1776; interné à Rennes en septembre 1792, déporté ensuite à Saint-Malo, puis à Jersey; réfugié en Espagne, où il se trouve encore en novembre 1801; après son retour en France, il est curé, de 1803 à 1828, de la paroisse de Saint-Herblon (Loire-Atlantique), où il meurt le 11.3.1828 (XF).

⁴² De Rieti, le 28 juin 1797.

⁴³ De Bologne, le 3 juin 1797.

⁴⁴ Joseph Fine. Né le 28.8.1760 à Saint-Pancrace (Hautes-Alpes), profès le 22.8.1781 pour le couvent de Barcelonnette; émigré en Italie en 1794; rentré, peut-être en 1802, était pensionné à Saint-Pancrace en 1817 (XF).

⁴⁵ De Fano, le 9 juillet 1802. Voir ci-dessus note 38 la lettre de Bartholomot.

Auraient-ils trouvé mieux aux Antilles françaises, où le P. Trepsac⁴⁶, préfet apostolique dominicain, réclamait de l'aide? Du moins Joseph Aubert a-t-il sollicité l'autorisation, après être retourné dans sa patrie voir ses parents, d'« aller ensuite aux îles de la Martinique pour y remplir une place de la mission de notre ordre »⁴⁷.

Même si les exigences des constitutions s'avèrent impraticables⁴⁸, les frères n'entendent pas transiger sur l'inspiration apostolique propre à l'ordre. Les catholiques demeurés fidèles réclament l'assistance religieuse des déportés (de préférence aux constitutionnels); « le Ciel m'ayant fait la grâce d'être dans cette classe, assure Gourgonier, je désire d'exercer auprès d'eux, selon mes forces, ce ministère évangélique »⁴⁹. Plus explicitement encore, Gazan espère, écrit-il, « exercer le saint ministère selon l'esprit de notre saint ordre, qui est de travailler au salut et à l'instruction de notre prochain »⁵⁰. Bordère devra faire face aux obligations de son préceptorat, « ce qui ne m'empêchera pas, ajoute-t-il, de remplir, autant qu'il me sera possible, l'esprit apostolique de notre ordre, à l'exemple de la plupart de nos confrères et d'autres religieux de divers instituts qui sont déjà rentrés dans leur patrie »⁵¹.

Quel serait l'avenir réservé à l'ordre en France? Aucun n'en sait rien, mais chacun demeure disponible. Une fois de retour, atteste Antoine Lacroix, « je ne cesserai jamais d'être enfant de Saint-Dominique et d'en remplir les devoirs autant que je pourrai »⁵². Ou Jean Cardin: « Je ne cesserai jamais d'être dominicain et de me réunir à quelques confrères. Peut-être pourrons-nous un jour faire en France ce que les Ir-

⁴⁶ Notice de François-Augustin Trepsac dans Dictionnaire biographique de la Martinique (1635-1848). Le clergé, par Bernard David, Fort-de-France, 1984, t. II, n° 423.

⁴⁷ De Rome, le 23 août 1797. Finalement il ne s'est pas rendu à la Martinique, mais il a regagné Marseille avec l'autorisation donnée par Me Gaddi le 21.8.1801 (AGOP IV, 252, p. 31).

⁴⁸ Les dispenses sollicitées en France par les dominicains auprès du cardinal Caprara en donnent quelque idée (J. Charon-Bordas, La légation en France du cardinal Caprara 1801-1808. Répertoire des demandes de réconciliation avec l'Eglise, Paris, 1979): demandes de sécularisation (au nombre de 8), de dispense du vœu de pauvreté pour posséder et pour tester (7), de dispense de la récitation de l'office (2), voire d'autorisation d'employer le rite romain à la messe (1).

⁴⁹ De Pérouse, le 11 juillet 1797.

⁵⁰ De Rome, le 15 août 1797.

⁵¹ D'Ajo, le 2 novembre 1801.

⁵² De Bologne, le 3 juin 1797.

landais ont fait dans leur pays »⁵³. Mais l'ordre pourra-t-il se reconstituer un jour ? La situation en France ne laisse guère d'espoir. Quand, en septembre 1801, Henri-Bonaventure Berage⁵⁴, préparant son retour, prévoit le reversement de sa pension à son ancien couvent d'Aix ou, à défaut, à quelque autre, il ajoute aussitôt : « Ma, al mio parere, crederei assai difficile la ripristinazione dell'ordine nostro, sia a Aix, sia in altra città di Francia »⁵⁵. Plus optimiste se montre Jean-Joseph Sebillot⁵⁶, déjà rentré d'Espagne en Bretagne, où l'évêque de Rennes lui a proposé un ministère paroissial. « Je n'ai pas perdu tout espoir, écrit-il en novembre 1802, de voir la restauration de notre ordre, bien que celle-ci semble impossible à beaucoup. Mais nous demeurons encore huit ou dix religieux orthodoxes, et, moyennant une exhortation de votre Rme Paternité, si les circonstances l'autorisent, nous pouvons nous réunir en commun. Sinon, en cas de refus de votre Rme Paternité, comme un vrai fils d'obéissance, je me rendrai en quelque lieu qu'elle m'ordonnera ; si c'est nécessaire pour la tranquillité de ma conscience, je retournerai même en Espagne »⁵⁷. Aucune impulsion ne venant de Rome encourager un regroupement que, du reste, le concordat interdisait, Sebillot mourut, trente-trois ans plus tard, curé de la paroisse de Bourg-Barré, au diocèse de Rennes⁵⁸.

Au fil du temps, le nombre des survivants allait s'amenuiser rapidement. Déjà, au mois de mars 1803, de l'ancien couvent de Lille, écrit Baudouin-Joseph Lucas, « il ne reste plus un seul père, excepté deux

⁵³ De Bologne, le 3 juin 1797. Cardin envisageait une situation (comparable à celle que connaissent les dominicains irlandais depuis 1730) dans laquelle, malgré l'interdiction légale, un tout petit groupe de frères, établis dans une maison modeste aux environs de quelque couvent confisqué ou démoli, ayant érigé une chapelle minuscule, auraient pu vivre ensemble, même sans porter l'habit, soutenus par les aumônes des fidèles (communication du P. Hugh Fenning OP).

⁵⁴ Henri-Bonaventure Berage. Né le 11.2.1737 à Aix, profès le 19.8.1754, conventuel de Saint-Jacques depuis le 10.9.1765 ; arrêté en 1791, émigré en Italie en 1792 ; ne serait rentré en France qu'en 1815, d'abord à Grasse, puis à Aix en 1817, où il mourut en 1821 (XF).

⁵⁵ De Cingoli, le 7 septembre 1801.

⁵⁶ Joseph Sebillot. Né le 24.10.1769 à Rennes, admis par le couvent de Nantes, le 17.8.1789, à faire profession pour le couvent de Rennes ; déporté à Jersey en 1792 ; ordonné diacre en Angleterre, prêtre en Espagne le 25.5.1793 ; rentré à Rennes en 1802, vicaire dans deux paroisses, puis recteur de Bourg-Barré (1808-1835), où il meurt le 4.3.1835 (XF).

⁵⁷ De Rennes, le 29 septembre 1802. Je traduis du latin.

⁵⁸ Lettre de l'abbé Bruneau, curé de Saint-Armel (Ille-et-Vilaine), le 28.6.1835, pour annoncer au Me de l'ordre que le P. Sebillot était décédé le 4 mars précédent.

mariés; notre prier, dit Rouselle⁵⁹, mort l'année dernière; deux autres en Allemagne »⁶⁰. En juin 1806, deux mois avant de disparaître à son tour, Joseph Faitot décrit une situation encore plus désolée :

Ce qui reste de l'ordre est tellement dispersé, tellement divisé, si distrait, si désespéré, que l'on ne se correspond plus; on ne sait plus qui est vivant. Les uns occupent quelques places et s'y accoutument; les autres languissent de vieillesse et d'indigence; d'autres enfin, après avoir passé par tous les degrés de la licence, privés de fortune et d'honneur, attendent le lendemain pour changer encore de situation. Il existe encore à Paris, ville immense, douze dominicains [...] Encore quelques années et nous disparaîtrons [...] Je conserve encore des correspondances avec la Bretagne, et je pourrai en avoir peut-être aussi de Toulouse⁶¹; le reste m'est inconnu⁶².

Déjà, au début de 1805, Faitot estimait que seul un miracle — espéré d'Agnès de Langeac — pourrait porter remède à l'éparpillement des frères :

Faites, mon Rme Père, qu'en obtenant pour les vertus de cette digne sœur l'éclat qu'elles méritent, nous obtenions aussi, nous misérables Français, le secours de ses prières devant Dieu; et que, par une grâce vraiment miraculeuse, nos ossements arides, épars, soient vivifiés, rassemblés, ranimés. O! Que ce moment semble éloigné et vraiment chimérique aux yeux des hommes! Rien, mais rien absolument, n'a mieux l'air d'une cause abandonnée que celle des corps réguliers⁶³.

⁵⁹ Jean-Baptiste Roussel. Né le 25.8.1730 à Lille, profès le 23.10.1747; prier au couvent de Lille en 1773, à nouveau de 1786 à 1789; demeuré sur place pour un ministère clandestin, il fut plusieurs fois incarcéré comme réfractaire; décédé en 1802 (XF).

⁶⁰ Du Quesnoy, le 26 mars 1803. - Baudoin-Joseph Lucas. Né le 30.7.1752 à Lille, profès le 20.11.1773; religieux d'une grande instabilité; abdicataire le 4 novembre 1794; arrêté à Lille le 4 mars 1798, condamné à la déportation, puis relâché; on ne sait ce qu'il est advenu de lui (XF).

⁶¹ Trente-cinq ans plus tard, un ancien dominicain (qu'il n'a pas été possible d'identifier à coup sûr) devait venir de Toulouse rencontrer Lacordaire durant les conférences de Bordeaux (1841-1842).

⁶² De Paris, le 1^{er} juin 1806 (M.-D. Chapotin, op. cit., p. 438-444). - En 1824, Me Velzi ignore tout de la situation des dominicains français: « Je désirerais bien savoir, écrit-il à la prieure du monastère de la Croix, s'il y a à Paris quelques-uns de nos confrères dominicains. Si nous pouvions avoir en France au moins un petit noyau! [...] Je voudrais bien pouvoir lui être utile. Je m'adresse à vous pour avoir quelques renseignements sur ce particulier ». (G. L o r b e r , Les Filles de la Croix, dominicaines de Paris, 1627-1927, Paris, 1927, p. 181-182).

⁶³ De Paris, le 3 janvier 1805 (M.-D. Chapotin, op. cit., p. 389-395).

Quelle fut la détresse de ceux qui vécurent le drame de voir l'ordre disparaître avec eux, sans espoir de résurrection, on le devine entre les lignes de la lettre adressée, au début de 1835, par Jean-Joseph Sebillot au maître de l'ordre pour lui apprendre le décès, survenu le 31 décembre 1834, de Mathurin Panaget⁶⁴, fils du couvent de Rennes, profès depuis plus de soixante-dix ans :

Ainsi s'éteint notre ordre dans la région d'Armor, c'est-à-dire en Bretagne, où il fut jadis si florissant⁶⁵. Le dernier vicaire provincial et prier de la congrégation Saint-Vincent Ferrier, le P. Jean Trotel, est mort en exil, à Plasencia en Espagne. L'ex-provincial, le P. Charles Mauri, est mort à Nantes, au retour d'exil. Peu à peu, les frères ont disparu les uns après les autres. De toute la province, moi qui suis le plus humble de vos fils, je demeure le seul, maintenant âgé de soixante-sept ans, habitant depuis vingt-sept ans — avec la permission et sur l'ordre de l'évêque de Rennes — la paroisse de Bourg-Barré, jadis exilé en Espagne⁶⁶.

Comment les dominicains survivants jugeaient-ils le monde issu de la Révolution française ? Les documents font défaut sur ce point, hormis une longue lettre adressée du Quesnoy, le 26 mars 1803, par Baudoin-Joseph Lucas au maître de l'ordre afin d'obtenir de celui-ci une assignation dans un couvent d'Espagne. Ce frère d'esprit chagrin, alors âgé de cinquante ans et meurtri par les épreuves, doit, au surplus, se faire pardonner non seulement une sécularisation réclamée vers 1788 (aussitôt rétractée et jamais exécutée), mais surtout sa renonciation à la prêtrise le 16 brumaire an III. Il a été déporté deux fois, déclaré-t-il, et emprisonné à plusieurs reprises, à Arras (où il a été dépouillé de tout sous Joseph Lebon) ainsi qu'à Douai. Il a été, selon son dire, « éprouvé en tous les creusets possibles de cette Révolution ». Aussi lui fait-elle horreur.

La religion s'en va à grands pas, ici et en toute la France, ce qui est la plus sensible de toutes mes peines [...] Le monde, surtout depuis cette Révolution, me déplaît à mort, comme ayant renversé tous les principes, nous haïssant à l'excès [...] Me trouvant sans cloître, exposé à tout imaginablement, à la perte surtout de mon âme, au sexe infiniment (quoique j'y aie résisté

⁶⁴ Jacques-Mathurin Panaget. Né le 21.9.1750 à Rennes, profès le 26.10.1766; exilé à Jersey, puis en Angleterre, d'où il passa en Autriche; en 1807, il est chapelain des ursulines à Château-Giron (Ille-et-Vilaine), où il meurt le 31.12.1834 (XF).

⁶⁵ En 1790, la congrégation de Bretagne comptait 13 maisons, 88 religieux de chœur et 16 convers (Rapport du 23.12.1791: AGOP XIII, 39954).

⁶⁶ De Bourg-Barré, s. d., mais des premiers jours de 1835. Je traduis du latin.

heureusement jusqu'à cette heure), aux enfants en foule, où je me trouve logé, (les enfants, dis-je, d'à-présent! sans aucun respect pour le prêtre, ni même pour ceux qui leur ont donné la vie) [...] En un mot, je n'ai aucun état, aucune existence; aucun enfant aussi à enseigner, à raison de tant de religieuses qui, pour vivre, exercent ce métier, encore bien qu'elles aient une peine infinie à les éduquer, à cause de leur indocilité et perversité nées avec eux. Le monde donc et toute sa méchanceté me déplaît à mort, *vere usque ad mortem*. C'en est fait; je veux absolument quitter, et sous peu, cette Babylonie, où je n'aperçois à chaque pas que des fruits de mort [...] La peste française, depuis 30 à 40 ans, avait déjà infecté infiniment nos cloîtres; aussi ne puis-je plus la sentir, ni en entendre parler davantage [...] Je devais vous faire cette supplique il y a cinq ans; je ne voulais plus, dès lors, rester davantage en France (car elle me déplaît à mort, surtout d'après tous les principes renversés), mais, au moment où je demandais ce passeport à Douai, on m'arrêta [...] La raison pour laquelle je demande et implore un couvent en Espagne est qu'en ce pays-ci — comme ayant appartenu autrefois à ce pays-là, et que nous en avons et conservons encore les anciens usages, coutumes, mœurs, pratiques et religion, même inquisition — nous aimons encore infiniment (toute personne bien élevée et bien pensante) nos anciens principes et éducation espagnols ⁶⁷.

Malgré ce qu'a de trop particulier le témoignage unique d'un atrabilaire horrifié par la Révolution, celui-ci fait entrevoir quelle répulsion d'autres dominicains d'Ancien Régime pouvaient éprouver envers la cause de tous leurs malheurs. On devine aussi quelle inspiration réactionnaire, quel désir de retour au passé eût gouverné le rétablissement des couvents, si celui-ci eût été réalisable alors et par eux.

Pour ressusciter l'ordre des prêcheurs dans la France d'après 1789, il ne faut pas un homme du passé mais un homme neuf, qui redécouvre le charisme de saint Dominique comme sa vocation propre, et l'ordre de saint Dominique comme l'institution par laquelle y répondre; qui ne soit pas un nostalgique de l'Ancien Régime ni un émigré de l'intérieur, mais qui se passionne pour évangéliser le monde nouveau issu de la Révolution française ⁶⁸: telle est la mission dévolue à Henri-Dominique Lacordaire ⁶⁹.

⁶⁷ Voir ci-dessus note 60.

⁶⁸ B. M o n t a g n e s, « Ouverture ou résistance à la modernité? Le rétablissement de l'ordre dominicain en France au XIX^e siècle ». Colloque Histoire des mentalités, histoire des résistances. Aix-en-Provence, septembre 1980, dans *History of European Ideas* 3 (1982) 185-192.

⁶⁹ Elle aurait pu échoir à l'un ou à l'autre des Français qui ont fait acte de candidature à l'ordre en 1827-1828. Hyacinthe Petit-Jean Mairand, recommandé à

2. LES SOEURS ET LE TIERS ORDRE

Tandis que les frères se dispersaient par force, puis disparaissaient sans bruit, les soeurs — aussi bien celles des communautés régulières (de moniales ou de tertiaires) que celles des fraternités séculières — se regroupaient et reconstituaient leurs couvents ou leurs « congrégations »⁷⁰. A leur sujet, on peut parler de reconstitution précoce, voire de permanence quasi ininterrompue.

Les monastères (soit de stricte observance, soit du tiers ordre) avaient subi les mêmes mesures de destruction que les couvents des frères. Beaucoup, à l'image du plus illustre d'entre eux, celui de Prouilhe, n'en réchappèrent pas. Parfois pourtant, les soeurs, demeurées proches les unes des autres, se retrouvèrent ensemble dès la paix religieuse revenue.

A Langeac (Haute-Loire), les moniales, expulsées en 1792, se retirèrent dans leur famille, tout en gardant, autant que possible, les devoirs de leur vie religieuse. Le monastère où avait vécu la mère Agnès de Jésus fut transformé en asile de vieillards. Vers la fin de 1804, quelques soeurs résolurent de se remettre en communauté et furent autorisées par la commission des Hospices à rentrer dans leur ancien couvent « à condition qu'elles y vivaient avec les pauvres et les servaient ». Ce qu'elles acceptèrent, avant de reconstituer leur monastère, dans une maison voisine, en 1820⁷¹.

Me Velzi par Mgr de Quelen archevêque de Paris le 31.12.1827, vêtu à Sainte-Sabine le 9.4.1828, qui, après bien des difficultés avec l'ordre, avait été exclaustre et finit prêtre séculier (quoique se disant toujours prêtre de l'ordre des frères prêcheurs et de la congrégation de Saint-Marc) à Sainte-Opportune, près de Rugles (Eure), d'où il date une dernière lettre le 25.4.1844. L'autre, Léon Biré, de Nantes, venu étudier le droit à Paris, puis entré au séminaire de Saint-Sulpice, avait sollicité de Me Velzi, le 16.1.1828, son admission dans l'ordre. Probablement sans résultat, car une lettre du nonce au chef de l'ordre, datée de Paris le 22.2.1828, transmet sur ce candidat les informations nettement défavorables recueillies au séminaire (AGOP XIII, 30092: la fin du recueil contient tout le dossier de Mairan).

⁷⁰ Ce terme, comme on l'employait au début du XIX^e siècle, était simplement synonyme de confrérie.

⁷¹ Ordonnances pratiquées au monastère de Saint-Thomas-d'Aquin, ordre de Saint-Dominique, Langeac, 1882, p. 9. Notice manuscrite par sœur Marie de Jésus, 1.4.1892 (AGOP XII, 27010). Sœur Marie de la Trinité, « La restauration du monastère Sainte-Catherine de Langeac, 1804-1829 », dans Doc OP 18 (1983) B 3 - B 13.

Les religieuses de Sainte-Catherine [de] Sienne de Langeac, écrit le P. Fâitot, le 3 janvier 1805, ont toujours eu une réputation de piété, de régularité, de haute vertu; et quand le fléau universel les a dispersées, on ne connaissait rien dans leur diocèse de plus édifiant et de plus digne d'éloges. Aussitôt qu'elles ont pu se rassembler, toutes ont montré le même empressement, le même attrait pour la perfection de leur état et le rétablissement de leur vie commune, qui est aussi parfaite aujourd'hui qu'elle le peut être ⁷².

A Nay (Basses-Pyrénées), les moniales, expulsées le 30 septembre 1792, se réfugièrent par petits groupes dans des familles du pays. Après quelques départs en exil, les soeurs demeurées sur place, au nombre de huit, furent emprisonnées ensemble durant deux ans et ne durent la vie sauve qu'à la chute de Robespierre. En sortant de prison, cinq des religieuses furent reçues dans la famille de l'une d'elles, et elles vécurent ainsi cachées jusqu'en 1801. A la signature du concordat, elles résolurent de s'occuper de l'instruction des petites filles. Une fois racheté leur monastère, les huit survivantes de 1794 reprirent la vie régulière le 28 juillet 1807 ⁷³. Elles n'avaient cessé, tout au long de la tourmente, de bénéficier de l'assistance de leur ancien chapelain dominicain, le P. Guillaume Aldebert ⁷⁴.

Il y a trente-quatre ans que j'ai été envoyé ici, écrit Aldebert à Me Gaddi, le 12 mars 1806, par le P. Saint-Genез, alors provincial de la province, dont j'ai passé en réclusion trois à Pau, et trois autres prieur à Morlaas. Je suis chargé par les religieuses de la communauté de cette ville, qui sont au nombre de quatre, les autres étant chez leurs parents ou amis, de vous assurer de leur profond respect, et de vouloir les dispenser d'exercer les mêmes régularités qu'elles observaient au couvent dont elles sont dehors depuis 17 à 18 ans, de même que des costumes qu'on leur a forcé de quitter; comme aussi de leur accorder pour leur disposition de ce qu'elles peuvent avoir, et de pouvoir en disposer en faveur de leurs parents et d'autres personnes qui pourraient en avoir besoin ⁷⁵.

⁷² AGOP XIII, 30092 (lettre publiée par M.-D. Chapotin, op. cit., p. 392). Me Gaddi, le 24.12.1806, écrit à la prieure de Langeac: « Responsio pro datis gratiis ob curam causae V. Agnetis a Jesu, daturque nuncium de celebrata heri congregatione preparatoria de virtutibus » (AGOP IV, 261, p. 33).

⁷³ Notice inédite par sœur Marie des Anges (Archives du monastère de Prouilhe).

⁷⁴ Guillaume Aldebert. Originaire des Junies (Lot); fils du couvent de Morlaas; on sait qu'il était confesseur au monastère de Nay en 1782 (XF).

⁷⁵ Sur quoi Me Gaddi, le 29.4.1807, accorde au P. Aldebert et aux sœurs l'autorisation de disposer de leurs biens par testament (AGOP IV, 261, p. 41). Peut-être la date mentionnée sur la lettre d'Aldebert est-elle inexacte (la lettre a été dictée), sinon le délai de treize mois entre la supplique et la réponse ne s'explique pas.

À Paris, le monastère de la Croix, autorisé dès le 6 juin 1806, put se reconstituer le 4 août 1816, et même reprendre possession, en 1825, de ses bâtiments d'avant la Révolution.

Que Notre-Seigneur soit béni et remercié infiniment, écrit Me Gaddi aux sœurs de Paris, le 11 octobre 1817, pour s'être daigné de faire revivre là, en quelque manière, votre ordre, inspirant à vous et à vos coreligieuses la sainte délibération de vous unir toutes ensemble, et de vivre conformément à l'esprit de nos lois ⁷⁶.

L'histoire d'autres monastères est moins documentée: celui de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), jamais tout à fait interrompu, mais officiellement autorisé en 1827 ⁷⁷; celui de Mauriac (Cantal), reconstitué vers 1815 ⁷⁸; celui de Valenciennes (Nord), fortuitement attesté en 1827 ⁷⁹. Autant de formes, pourtant, de présence dominicaine, et de gages d'espoir en une possible reviviscence de l'ordre en France.

Je remercie continuellement le bon Dieu, écrivait Me Gaddi en 1817, puisqu'il daigne ranimer ici [à Paris] son esprit dans les filles du saint père Dominique, et je le prie de tout cœur qu'il daigne encore le ranimer également dans les fils, afin que notre ordre puisse un jour reflleurir dans ce royaume, être utile à l'Église et à l'État.

Notre saint patriarche vous bénisse toutes [...] et vous multiplie, écrivait

⁷⁶ G. Lorber, *op. cit.*, p. 174.

⁷⁷ Henri-Dominique Monnier, *Aux origines des Dominicaines enseignantes*, Paris, 1951, p. 21.

⁷⁸ Jean-Baptiste Serres, Catherine Jarrige, dite Catinon-Menette, tertiaire de Saint-Dominique, 4^e éd., Rome, s.d. [vers 1914], p. 19, note 2; p. 157, note 1. - La première édition est datée de Clermont-Ferrand, 1864.

⁷⁹ Par une lettre de sœur Julie-Laurent (R. de Beaumont), qui écrit à Me Velzi pour le remercier d'avoir accueilli son frère à Rome, d'avoir béni des chapelets, d'avoir envoyé « les feuilles des saints nouveaux de notre ordre de Saint-Dominique, et de plus encore votre bénédiction ainsi qu'à mes consœurs, qui sont encore au nombre de quatre [...], religieuses qui se feront toujours un devoir sacré de vivre et mourir dans l'état saint qu'elles ont embrassé » (AGOP XIII, 30092). - Les sœurs dominicaines mentionnées à Magnac-Laval (Haute-Vienne) par l'Almanach du clergé de France pour l'année 1835 (p. 222) formaient une communauté d'hospitalières de l'ordre de Saint-Dominique, fondée là en 1710 et soumise à la juridiction de l'évêque (Abbé Joseph Nadaud, « Pouillé historique du diocèse de Limoges [1775] », dans *Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Limousin* 53 [1903] 394). En 1835, non seulement 12 sœurs occupaient leur ancienne maison (où elles soignaient les malades de l'hospice et faisaient la classe aux filles pauvres de la ville), mais encore elles venaient de se charger de l'hospice de Rochechouart (où trois sœurs soignaient les malades et instruisaient les filles pauvres de la commune).

à son tour Me Velzi en 1824 à la même communauté. Je l'espère, car la France, où notre ordre a eu son berceau, deviendra bientôt ce qu'elle a toujours été: le modèle de tous les royaumes chrétiens⁸⁰.

A côté des monastères de stricte observance existaient aussi des monastères du tiers ordre régulier, qui différaient assez peu des autres depuis qu'ils étaient astreints eux aussi aux vœux solennels et à la clôture⁸¹. Deux d'entre eux, tôt reconstitués, celui de Langres (Haute-Marne) et celui du Puy (Haute-Loire), étaient promis à un brillant avenir et devaient connaître une nombreuse descendance.

Le monastère de Langres⁸², fondé en 1622, traversa la période révolutionnaire pour ainsi dire sans interruption. Chassées de chez elles en 1792, les soeurs demeurèrent groupées sous l'autorité de leur prieure. Elles procédèrent même, en 1800, à l'élection d'une nouvelle prieure. En 1802, le 6 août, elles bénéficièrent d'un indult du cardinal Caprara, réclamé par seize soeurs, les dispensant du vœu de pauvreté⁸³: ainsi étaient-elles autorisées à percevoir leurs pensions, à disposer de leurs biens par testament, toutes activités qu'interdisait et même qu'invalidait leur profession solennelle⁸⁴. Rétablies dans leur ancien monas-

⁸⁰ G. L o r b e r , op. cit., p. 174, 175 et p. 181. Et dans une autre lettre: « Prions toujours le bon Dieu afin qu'il daigne au plus tôt faire renaître notre ordre dans ce royaume très florissant » (Ibid., p. 176).

⁸¹ Pie V, par la constitution *Circa Pastoralis* (29.5.1566), avait astreint à la clôture stricte toutes les sœurs à vœux solennels, comme l'étaient les sœurs du tiers ordre régulier suivant le bref de Paul III *Exponi Nobis nuper* (26.6.1542). R. C r e y t e n s , dans DIP III, 197-198.

⁸² Il a fait l'objet de deux études bien documentées. Emmanuel-Ceslas B a y o n n e , Le monastère des dominicaines de Langres (1621-1880), Langres, 1881. Et H.-D. M o n n i e r , op. cit.

⁸³ Texte publié, d'après les archives du monastère, par E.-C. B a y o n n e , op. cit., T. II, p. 36-37. Les papiers de la légation du Cardinal Caprara aux Archives nationales (J. C h a r o n - B o r d a s , op. cit.) attestent la reconstitution du monastère par les demandes soit de dispense du vœu de pauvreté (présentées individuellement par sept sœurs, parmi lesquelles Madeleine Lacordaire, tante du futur dominicain, qui se disent religieuses du tiers ordre de Saint-Dominique à Langres), soit de changement de congrégation (l'une d'elles demandant à ne pas rentrer dans le monastère qui se reforme; une autre, ancienne chanoinesse régulière, demandant à se réunir aux religieuses dominicaines de Langres). Les Archives du monastère conservent les suppliques que seize sœurs adressèrent au Saint-Siège, avec les réponses qu'elles reçurent le 6.8.1802, ainsi que l'indult de dispense accordé par Caprara le 28.1.1807 (H.-D. M o n n i e r , op. cit., p. 149 et 159-160).

⁸⁴ Le 24.1.1807, elles demandèrent encore à Caprara quatre dispenses: pour tester, pour réclamer biens et héritages, pour ne pas se lever à minuit, pour alléger l'abstinence; indult accordé le 28.1.1807 (C.-E. B a y o n n e , op. cit., t. II, p. 65-68).

tère en 1806, elles se consacrèrent à l'éducation des filles. En 1808, leur communauté comptait six soeurs avec vingt élèves. Elles devaient ensuite essaimer à Neufchâteau (Vosges) en 1827, à Bar-le-Duc (Meuse) en 1829, puis absorber le monastère de Chalon-sur-Saône ⁸⁵.

Au Puy, les soeurs du tiers ordre de Saint-Dominique, dites de la Mère Agnès, issues d'un monastère du tiers ordre fondé au XVII^e siècle, se regroupèrent en 1808 pour reconstituer leur communauté, mais sans reprendre les voeux de religion ⁸⁶. Lorsqu'en 1841 soeur Marie de Saint-Augustin, supérieure des soeurs de la Mère Agnès, désire obtenir des lettres d'affiliation à l'ordre pour sa communauté, elle explique à Me Ancarani la situation de celle-ci :

Il existe au Puy, écrit-elle le 1^{er} juillet, une maison du tiers ordre, établie il y a plus de trois cents ans par les religieux dominicains; cette maison a survécu à la Révolution. Elle se compose de douze sœurs et d'une converse, qui mènent la vie commune, pratiquent la pauvreté et l'obéissance, et se rendent utiles en visitant les prisonniers, les pauvres honteux et les malades auxquels elles procurent des secours spirituels et temporels, et en élevant des jeunes filles dans la crainte du Seigneur. Aussi le gouvernement les a-t-il autorisées, en 1816, à se réunir sous la dénomination de sœurs hospitalières de la Mère Agnès ⁸⁷.

Une fois officiellement affiliée à l'ordre, écrivait encore soeur Marie de Saint-Augustin le 15 septembre 1843, leur maison, où les supérieurs ecclésiastiques faisaient observer la règle de saint Augustin et les constitutions de Saint-Dominique mises en français par le R. P. Jean Mahuet ⁸⁸, « sous peu de temps deviendrait la ressource des autres

⁸⁵ Le développement ultérieur relève de l'histoire des sœurs enseignantes (H.-D. Monnier, op. cit., p. 294-306).

⁸⁶ Abbé Chanaï, « Monastère de Sainte-Catherine au Puy, 1605-1791 », dans Doc OP 5 (1970) B 1-B 13. D'autres maisons du tiers ordre régulier du diocèse du Puy, fondées avant la Révolution, se reconstituèrent après: celle de Craponne-sur-Arzon, autorisée le 22.4.1827; celle du Monastier-sur-Gazaille, autorisée le 20.6.1830 (DIP III, 891-892).

⁸⁷ AGOP XII, 27300 (1.7.1841). Pour répondre à la requête des sœurs, Me Ancarani accorde, le 4 octobre suivant, au chapelain de leur communauté les pouvoirs du tiers ordre (AGOP IV, 273, p. 31). Comme cette délégation aurait dû être conférée plutôt au supérieur qu'au chapelain, une nouvelle supplique en ce sens fut adressée par Marie de Saint-Augustin à Me Ancarani le 15.9.1843 (AGOP XII, 27300).

⁸⁸ Jean Mahuet, La règle de S. Augustin et les constitutions des religieuses de l'ordre de S. Dominique, avec les déclarations et les ordonnances des chapitres généraux, Avignon, 1674 (SOP II, 717). Or le livre de Mahuet était destiné aux moniales.

maisons du tiers ordre établies dans notre diocèse au nombre de vingt-trois », à qui elles serviraient de modèle et de chef de file. Bien sûr, leur situation serait meilleure encore si des frères de l'ordre se trouvaient là pour les aider.

Ha! mon père, ajoute la supérieure (l'année même où Lacordaire fonde le couvent de Nancy), privées des soins et des attentions des religieux dominicains, notre position est bien triste. [Nous] ne vous exprimerions pas le désir que nous avons de vous voir retourner en France pour le bien des communautés de notre saint ordre, qui sont destituées de secours; nous gémissons, nous prions, mais il faut souffrir de bien des choses que votre établissement seul pourrait organiser ⁸⁹.

* * *

D'autres groupes, plus informels et plus discrets, ceux du tiers ordre séculier, constituent l'héritage direct (là où quelque fraternité ancienne s'est perpétuée) ou indirect (là où quelque fraternité nouvelle s'est reconstituée) des tiers ordres fondés par les prêcheurs avant la Révolution et rapidement rétablis après. D'autres évêques auraient pu reprendre à leur compte les propos que celui de Viviers adressait à la congrégation de la Propagande:

Avant le bouleversement de la France à l'occasion de la constitution civile du clergé, explique Mgr Bonnel, au début de 1832, dans bien des paroisses de mon diocèse existaient, pour le plus grand profit des âmes, des fraternités du tiers ordre dominicain, fondées par les pères de Saint-Dominique et dirigées par eux, [qu'il faut maintenant reconstituer ou multiplier] ⁹⁰.

Or bon nombre de ces fraternités ont traversé sans mal la période révolutionnaire ou ont repris vie aussitôt celle-ci terminée. C'est ainsi qu'à Vannes (Morbihan), les dominicains demeurés ou retournés sur

⁸⁹ AGOP XII, 27300. Par une allusion dans une lettre ultérieure, on sait qu'à la suite de la réponse faite par Me Ancarani le 17.10.1843, les sœurs ont prononcé leurs vœux simples le 7.3.1844. Dès lors le couvent du Puy ne va pas tarder à fédérer les autres communautés du tiers ordre, comme le prévoyait la supérieure dès septembre 1843. C'est ainsi que la supérieure du Puy intervient à Saint-Jean-de-Pourcharresse le 30.9.1845, pour introduire dans ce tiers ordre dominicain (fondé en 1818) les usages propres à l'ordre: habit, règlement, élection d'une prieure, nomination d'une maîtresse des novices, vote pour admettre les sœurs à la profession ou à l'habit (Archives de la congrégation du Puy).

⁹⁰ Supplique présentée par Mgr Bonnel, évêque de Viviers, à la congrégation de la Propagande pour déléguer ses curés afin de recevoir les fidèles dans le tiers ordre de Saint-Dominique (SCPF, Udienze, reg. 78, fol. 480).

place, notamment le P. L'Arbre de l'Épine, ont reçu, entre le 23 juillet 1797 et le 24 octobre 1803, et en dépit d'une interruption d'une année à cause du coup d'État de fructidor, 62 soeurs et 2 frères dans le tiers ordre⁹¹. De même au Puy, où le P. Enjolras, dernier directeur du tiers ordre en 1790, a repris la même fonction en 1802⁹².

Après ces cas privilégiés où des frères de l'ordre ont assuré la transition du tiers ordre d'Ancien Régime, dirigé par des religieux dominicains, à celui d'après la Révolution, gouverné par des prêtres diocésains, voici maintenant le cas appelé à devenir banal de ces fraternités désormais coupées de l'ordre, qui ne se perpétueront que grâce au dévouement d'un curé de paroisse, en l'absence de tout frère dominicain.

Ainsi à Sète (Hérault), où, dès 1806, le prêtre Jean-Baptiste Collard, curé de la paroisse Saint-Louis, sollicite de Me Gaddi le 29 août⁹³ et obtient le 17 septembre⁹⁴, pour lui et pour ses successeurs, les pouvoirs nécessaires au maintien du tiers ordre féminin présent en son église depuis 1703⁹⁵. Ou encore à Martigues (Bouches-du-Rhône), où le curé Maurin, récemment nommé à la paroisse de Jonquières, s'avise, le 21 janvier 1846, de demander à Me Aiello les pouvoirs indispensables

⁹¹ D'après Claude Langlois, « Les tiers ordres dans le diocèse de Vannes », dans Cl. Langlois et P. Wagret, *Structure religieuse et célibat féminin au XIX^e siècle*, Lyon, 1972, p. 11-115, à qui j'emprunte tout ce qui concerne le tiers ordre dominicain dans le Morbihan. - Gervais-Bonaventure L'Arbre de l'Épine Né le 21.7.1728 à Brest, profès le 5.8.1747 pour le couvent de Morlaix; appartenait au couvent de Vannes depuis 1776 au moins; resté sur place, insermenté, caché, incarcéré à plusieurs reprises, transféré à Oléron, revenu à Vannes, où il mourut le 27.9.1803 (XF).

⁹² Antoine Enjolras. Né en 1725, profès le 8.9.1765 pour le couvent du Puy; interné au Puy en 1792-1793 pour refus de serment, relâché le 15.3.1795, il remplace le curé de Saussac-l'Église (Haute-Loire); de nouveau incarcéré à la suite de la loi du 19 fructidor, il est libéré le 15 floréal an VIII (5 mai 1800); décédé au Puy le 19.10.1806 (XF).

⁹³ « Les ordres religieux ayant été supprimés en France, plusieurs congrégations ne peuvent se soutenir, par le défaut de supérieur ou de directeur des dits ordres pour y recevoir les personnes de l'un et de l'autre sexe qui désirent y être agrégées. Le tiers ordre de Saint-Dominique érigé dans ma paroisse se trouve dans ce cas » (AGOP XVII, 3, recueil non folioté).

⁹⁴ AGOP XVI, 13, p. 17.

⁹⁵ Irénée Mauri, *Historique de la fondation dominicaine de Cette 1856-1903*, Toulouse, 1922, p. 29-30 (les quatre premières soeurs de la congrégation se sont recrutées dans cette fraternité). Gérard Cholvy, *Religion et société au XIX^e siècle. Le diocèse de Montpellier*, Lille, Service de reproduction des thèses, 1973, t. II, p. 1006.

pour diriger une fraternité qui existait sur sa paroisse bien avant 1815⁹⁶. On connaît aussi un début de reconstitution du tiers ordre à Bonifacio (Corse) en 1816, dans l'église Saint-Dominique, ancienne église conventuelle des prêcheurs⁹⁷.

Si la permanence du tiers ordre dans les régions les plus méridionales de la France n'a laissé que de trop rares traces, il n'en va pas de même pour les régions de l'ouest armoricain ni pour celles du Massif central, où les fraternités croissent et se multiplient vigoureusement.

En Bretagne, les diocèses de Vannes (mais pas celui de Quimper⁹⁸, ni celui de Saint-Brieuc) et de Nantes (mais pas celui de Rennes⁹⁹) manifestent une vitalité particulière du tiers ordre dominicain¹⁰⁰. Dans celui de Vannes, observe Claude Langlois, « plus de cinquante ans après la disparition des religieux, les tertiaires continuent de se recruter là où le couvent [des prêcheurs] avait réussi à étendre son influence »¹⁰¹. Les ordres religieux s'étant évanouis, le clergé séculier est appelé à prendre la relève. Dès 1814, l'évêque de Vannes, Mgr de Bausset,

⁹⁶ « J'ai dans ma paroisse une congrégation de femmes du tiers ordre de Saint-Dominique. Cette congrégation date de très loin. Mon prédécesseur, qui était curé depuis très longtemps dans cette paroisse, l'avait trouvée établie. Je voudrais réorganiser cette œuvre et la mettre sur un bon pied, mais je n'ai aucun pouvoir », et il s'était adressé en vain à Lacordaire (AGOP XII, 20100). Or le prédécesseur du curé Maurin n'était autre que Jacques Barrachin OP, profès du couvent de Tarascon, curé de Jonquières depuis 1815 jusqu'à sa mort le 9.2.1844 (communication de l'archevêché d'Aix, 27.6.1985). Celui-ci n'avait sans doute pas estimé nécessaire, pour lui dominicain, de solliciter les pouvoirs du tiers ordre.

⁹⁷ Le prêtre Dominique-Vincent Portafax, desservant de cette église, avait été autorisé à se faire recevoir dans le tiers ordre, par le prier du couvent de Sassari en Sardaigne (comme le demandait la supplique adressée à Rome le 15.2.1803: AGOP XVII, 3) ou par n'importe quel autre prier (AGOP XVI, 13, p. 4, 21.2.1803). Le 3.12.1816, Me Gaddi remercie Portafax d'assurer le culte dans l'église Saint-Dominique, l'encourage à y entretenir la dévotion du rosaire, et lui accorde les pouvoirs du tiers ordre (AGOP IV, 263, p. 3).

⁹⁸ Une communauté de sœurs du tiers ordre avait existé à Morlaix avant la Révolution. J. Toravel, « Les tertiaires de Saint-Dominique à Morlaix en messidor an II (juillet 1794) », dans Doc OP 4 (1969) C 1 - C 18.

⁹⁹ Le seul tiers ordre connu dans le diocèse de Rennes à la période envisagée est celui « du Saint-Cœur de la Mère admirable », c'est-à-dire celui de saint Jean Eudes (M. Lagrée, *Mentalités, religion et histoire en Haute-Bretagne au XIX^e siècle*: le diocèse de Rennes, 1815-1848, Paris, 1977, p. 297-298).

¹⁰⁰ Ces différences d'implantation tiennent-elles aux lacunes de la documentation ou reflètent-elles une inégalité réelle? Je ne saurais trancher (sauf pour Rennes). De même en Normandie, où l'on ne connaît le tiers ordre que dans le Cotentin.

¹⁰¹ Cl. Langlois, *op. cit.*, p. 69.

obtient directement du Saint-Siège l'autorisation de diriger, en l'absence des communautés religieuses correspondantes, les tiers ordres des carmes, des franciscains et des dominicains, avec pouvoir de déléguer d'autres prêtres à cet effet¹⁰². Quand, en octobre 1818, s'ouvrent dans le diocèse deux maisons de retraite, l'une à Josselin pour les francophones, l'autre à Auray pour les bretonnants surtout, le temps des retraites va permettre de tenir les assemblées du tiers ordre, de recevoir les membres des fraternités à l'habit et à la profession¹⁰³. C'est pourquoi le curé d'Auray (Gabriel Deshayes¹⁰⁴, qui est en même temps vicaire général) et celui de Josselin (Caradec), directeurs de l'une et de l'autre maison de retraite, recourent à Rome pour obtenir les pouvoirs nécessaires. Leur supplique, adressée en premier à la congrégation de la Propagande, après avoir transité par la congrégation des Évêques et Réguliers¹⁰⁵, parvient au vicaire général de l'ordre des prêcheurs. Et Me Viviani, en juin 1821, accorde à chacun des deux prêtres la faculté d'agréger les fidèles au tiers ordre dominicain¹⁰⁶. C'est alors que paraissent à Vannes, l'un en 1819, l'autre en 1822, deux manuels en breton pour le tiers ordre de Saint-Dominique¹⁰⁷. Ils sont davantage des manuels de spiritualité et des recueils de formulaires liturgiques ainsi que de prières populaires, que des directoires juridiques et administratifs, à la différence de la traduction italienne de la règle du tiers ordre publiée par Me Gaddi à Rome en 1808 et rééditée par Me Viviani en 1821¹⁰⁸.

L'évêque de Nantes, Mgr d'Andigné, en revanche, avait eu recours au chef de l'ordre pour obtenir de celui-ci des éclaircissements sur le

¹⁰² Bref du 24.9.1814, publié par Cl. Langlois, p. 26. Par ce recours au Siège Apostolique, l'autorité de l'ordre se trouve mise hors circuit. Telle est la base canonique, conclut Langlois, qui permet le passage des tiers ordres traditionnels sous l'autorité du clergé séculier.

¹⁰³ Cl. Langlois, op. cit., p. 28-29.

¹⁰⁴ Nous retrouverons celui-ci en 1834. Voir ci-dessous notes 182 et 183.

¹⁰⁵ Le 24.2.1821, le secrétaire de la congrégation de la Propagande transmet à la congrégation des Évêques et Réguliers la supplique des curés de Vannes et de Josselin (SCPF, LDB, reg. 302, fol. 106^r).

¹⁰⁶ AGOP XVI, 13, p. 23.

¹⁰⁷ Signalés par Cl. Langlois, op. cit., p. 31. Voir Cl. Langlois, *Le diocèse de Vannes au XIX^e siècle, 1800-1830*, Paris, 1974, p. 427-432. - Il faut signaler aussi, en 1857, à Vannes, un autre manuel mis en breton par le recteur de l'Ile-aux-Moines (Doc OP 3[1968] D 1 - D 7). - Les Archives de l'ordre possèdent le manuel imprimé par Bizette en 1822: *Statuieu Regl Trived-Urh Sant Dominiq* (AGOP XVII).

¹⁰⁸ *Regola del terz'ordine di San Domenico* [...] riprodotta con note, a comodo

tiers ordre dominicain et des pouvoirs pour son clergé. Une première réponse lui avait été adressée par Me Viviani, le 1er juin 1820 :

Illustrissimo et Reverendissimo Domino episcopo Nannetensi.

Suavissimas tuas litteras, praesul amplissime, summo cum gaudio accepi. Jucundissimae mihi equidem fuerunt, cum ex illis clare perspexerim summum tuum studium ac zelum in promovenda pietate ac religione. Maximas gratias tibi ago de tuo erga ordinem meum amore. Tertius ordo S. P. Dominici non est confraternitas seu societas, sed est alter ordo personarum secularium, quae ab aliquo primi ordinis individuo, tam ad habitum quam ad professionem admittuntur¹⁰⁹. Si aliquis ex nostris adhuc remaneat in ista tua dioecesi, illi (a te tamen delecto) libenter facultatem impertimur ut possit viros ac mulieres ad dictum ordinem admittere, dummodo servantur ea quae a constitutionibus apostolicis et a legibus nostris sunt praescripta. Mittam ad te, si cupis, huius ordinis constitutiones noviter italice impressae¹¹⁰.

Vale, amplissime praesul, et me ordinemque meum tuae protectioni ac humanitati summopere commendo. Datum 1a junii 1820¹¹¹.

Mieux renseigné sur le tiers ordre et très affectionné pour l'ordre, Mgr d'Andigné obtint de Me Viviani, le 23 septembre 1820, d'être lui-même reçu dans le tiers ordre, et de pouvoir subdéléguer ses prêtres pour y recevoir les fidèles. Ainsi espérait-on, à Rome, que l'évêque de Nantes s'efforceraient, par ce moyen, de faire revivre en France l'ordre des prêcheurs :

Illustrissimo ac Reverendissimo Domino D. episcopo Nannetensi.

Litteras tuas, I. ac R. D., summa cum voluptate legi, in quibus tuam erga ordinem meum voluptatem ac benevolentiam facile perspexi. Ut tuis

de' terciari italiani, per comando del Rmo P. F. Giuseppe Gaddi, Maestro Generale dell'Ordine de' Predicatori, Rome, 1808 (AGOP XVII, 4). - Regola [...] di nuovo stampata per ordine del Rmo P. F. Pio Maurizio Viviani, Pro-Vicario generale dell'Ordine de' Predicatori, Rome, 1821 (Bibl. de l'Institut historique OP). - Une autre édition encore a paru à Rome en 1837 (Bibl. Apost. Vat. et Bibl. Angelica).

¹⁰⁹ La même définition figure dans une déclaration préliminaire, en tête du registre des confréries : « Quum alia omnino familia sit a praedicatorum ordine ille qui de poenitentia S. Dominici appellatur tertius ordo, solique magistro ordinis tamquam ordinario praesidi subdatur, non vero aliis quibusque, qui delegati tantum habentur, speciali cathalogo placuit nomina describere eorum qui in praefato 3^o ordine a Rmo moderatore ordinis per se recipiuntur, atque speciales comissiones notare [...] Non hic tamen recensebitur consueta facultas in tertium ordinem quae provinciarum aut congregationum praesidibus, aut conventuum rectoribus semper datur » (AGOP XVI, 13).

¹¹⁰ C'est-à-dire de l'édition de 1808 signalée ci-dessus note 108.

¹¹¹ AGOP IV, 264, p. 186.

piissimis votis, quantum possum, annuam, te admitto ad habitum tertii ordinis S. P. Dominici, et habito verbo cum Pontifice, tibi impertior facultatem admittendi alios utriusque sexus, et subdelegandi etiam alios sacerdotes, dummodo prius sint a te ad habitum tertii ordinis admissi. Exemplar constitutionum quae italice editae sunt, tuo procuratori trado. Cum tu sis ad omnia egregia opera paratus, et omnibus notum tuum eximium religionis pietatisque studium, pro certo habeo quod nihil omittes ut iterum ordo noster in Gallia reviviscat.

Vale, praesul amplissime, cui omnia laeta feliciaque precor etc.¹¹².

La préoccupation de voir l'ordre reprendre vie en France ne cessait de hanter les maîtres généraux qui se succédaient à Rome. Mais, en l'occurrence, c'était mettre beaucoup d'espoir en la personne de Mgr d'Andigné, déjà âgé de soixante-quatre ans, et qui disparaîtrait peu après, le 2 février 1822¹¹³. Toutefois c'était confirmer l'existence d'un lien durable entre l'ordre des prêcheurs et le diocèse de Nantes¹¹⁴, qui subsisterait sous l'épiscopat suivant. Comme le successeur de Mgr d'Andigné, Joseph Michel Micolon de Guérines¹¹⁵, avait obtenu du chef de l'ordre les pouvoirs du tiers ordre dans le diocèse, avec faculté de déléguer ses prêtres pour diriger les fraternités, une fois Me Olivieri élu à la tête de l'ordre (le 18 mars 1834), l'évêque de Nantes s'était empressé de solliciter le renouvellement des précédentes autorisations. A quoi le nouveau maître de l'ordre répond :

Cum Illustrissimus et Reverendissimus D. D. Joseph Michael Micolon de Guérines, episcopus Nannetensis, cui praedecessor noster cl. m. facultatem concessit recipiendi ad professionem tertii ordinis S. P. N. Dominici utriusque sexus Christifideles in sua dioecesi degentes, desideret easdem facultates a nobis tribui etiam nonnullis suae dioecesis sacerdotibus, qui tamquam superiores delegati eisdem tertiariis praesint, et in pietatis operibus ad tertium ordinem spectantibus, spiritualem adcoistentiam ac directionem praebeant, votis ejusdem Illmi et Rmi Dni episcopi libentissime satisfacientes, duodecim parrochis sive aliis sacerdotibus ab ipso Dno episcopo nominandis, facul-

¹¹² AGOP IV, 264, p. 232.

¹¹³ Hierarchia catholica VII, 276.

¹¹⁴ En voici un autre signe. Le 14.11.1824, Ét. Gelis, chanoine de la cathédrale de Nantes, confesseur, obtient de la Propagande, pour le bien de ses pénitents des deux sexes, la faculté de les agréger au tiers ordre de Saint-François ou à celui de Saint-Dominique, avec participation aux indulgences accordées par les papes à leurs confrères, d'autant que les religieux de ces deux ordres sont absents de la région (SCPF, Udienze, reg. 63, fol. 614).

¹¹⁵ Celui-ci, né à Ambert, diocèse de Clermont, en 1760, avait pu voir le tiers ordre dominicain implanté dans sa Limagne natale. Hierarchia catholica VII, 276.

tates in Domino concedimus ad septennium, ut utriusque sexus Christifideles, intra fines a saepe laudato episcopo sibi constitutos, ad habitum et professionem tertii ordinis S. P. N. Dominici admittere, eisque spiritualem ad-sistentiam et directionem secundum ejusdem tertii ordinis regulas praestare valeant. In quorum etc ¹¹⁶.

En Normandie, on ne trouve trace du tiers ordre que dans le Contentin ¹¹⁷. L'évêque de Coutances, Pierre Dupont de Poursat, obtient directement de la Propagande, le 12 septembre 1824, le pouvoir d'agrèger de nouveaux membres aux tiers ordres de Saint-François, de Saint-Dominique et du Mont-Carmel, parce que les trois ordres sont absents de son diocèse. Il pourra communiquer cette faculté, ainsi que le réclame sa supplique, à des prêtres choisis par lui, « spécialement aux missionnaires diocésains, aux curés de paroisse, à ceux qui par leur parole et par leur exemple travaillent efficacement à la vigne du Seigneur » ¹¹⁸. Plus tard, c'est au maître de l'ordre qu'auront recours d'autres prêtres du diocèse de Coutances: le curé de La Baleine (ar. Coutances, c. Gavray), le 2 novembre 1838; le supérieur du grand séminaire de Coutances, pour lui et pour ses successeurs dans la même fonction, tant qu'il n'y aura pas là de frères prêcheurs (le séminaire était établi dans l'ancien couvent des dominicains ¹¹⁹).

Dans les régions du Massif central (en y incluant non seulement les départements du Cantal et du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Lozère, mais aussi ceux de l'Aveyron et du Lot), le tiers ordre dominicain, solidement implanté avant la Révolution, s'est perpétué ensuite par ces « soeurs des campagnes », célibataires mais sans voeux et sans costume, qui ne relevaient d'aucune congrégation proprement dite, et que seule rapprochait leur appartenance à

¹¹⁶ Minute de la réponse, sur feuille volante (AGOP XIII, 30092). Une autre main a ajouté: « 31 julii, p. 151 », mais il n'a pas été possible de trouver le registre correspondant.

¹¹⁷ Quand l'évêque de Bayeux obtient de la Propagande, le 18.11.1827, les pouvoirs pour ériger dans les paroisses de son diocèse les confréries du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur, du Mont-Carmel, du rosaire, du tiers ordre de Saint-François et de celui de Saint-Dominique, ainsi que le chemin de croix (SCPF, Udienze, reg. 69, fol. 1062^r), il s'agit d'une liste classique, à laquelle ont été rajoutés les deux tiers ordres (entre les lignes de la supplique: fol. 1119), qui ne constituent nullement l'objet principal de la demande. De ce document l'on ne peut rien conclure quant à la présence ou à l'absence du tiers ordre dans le diocèse de Bayeux.

¹¹⁸ SCPF, Udienze, reg. 63, fol. 433^v (supplique au fol. 445).

¹¹⁹ AGOP IV, 269, p. 70 et p. 74.

un tiers ordre¹²⁰. Dans les villages ou dans les hameaux, elles tenaient l'école, soignaient les malades, veillaient les morts, entretenaient l'église, catéchisaient les enfants. Béates du Velay ou du Vivarais (dont beaucoup — mais non toutes — se rattachent à la congrégation des soeurs de l'Instruction, fondée au Puy en 1688¹²¹), menettes (c'est-à-dire moineses) de l'Auvergne¹²², soeurs dominicaines, répandues en Haute-Loire (où elles comptent quarante-trois maisons en 1843) sont filles du tiers ordre dominicain. Bien que leur statut ne soit pas toujours précisément défini, divers indices révèlent leur foisonnement, en particulier les manuels du tiers ordre publiés en français à leur usage: au Puy, en 1814¹²³; à Saint-Flour, en 1817 (celui-ci réimprimé en 1835)¹²⁴. « Le tiers ordre des soeurs de la Pénitence de Saint-Dominique, explique la préface de celui de 1817, s'étant prodigieusement accru dans les départements de la Haute-Loire, de la Lozère et surtout du Cantal, et plusieurs de ces filles ignorant leur devoir faute d'une règle pour se conduire, on a regardé comme indispensable la réimpression¹²⁵ de leur règle ». Réim-

¹²⁰ Elles sont mentionnées par les rapports des recteurs ou par ceux des inspecteurs d'Académie. Voir Gérard Cholvy, « Une école des pauvres au début du 19^e siècle: pieuses filles, béates ou soeurs des campagnes », dans *The Making of Frenchmen: Current Directions in the History of Education in France, 1679-1979*. Historical Reflections Press, Waterloo, Ontario, 1980, p. 135-141.

¹²¹ Auguste Rivet, « Des ' ministres ' laïques au XIX^e siècle? Les béates de la Haute-Loire », dans RHEF LXIV, n^o 172, janvier-juin 1978, p. 27-38. L'auteur indique que certaines d'entre elles se rattachaient au tiers ordre du Mont-Carmel ou à celui de Saint-Dominique.

¹²² Telle Catherine Jarrige (1754-1836), de Mauriac, qui demeure leur figure exemplaire. Voir J.-B. Serres, op. cit. à la note 78. François-M. Guerrini, Béatification et canonisation de la servante de Dieu Catherine Jarrige. Articles proposés pour le procès apostolique, Rome, 1930.

¹²³ Prières, règles et devoirs des Frères et des Soeurs de la pénitence de Saint-Dominique [...] Nouvelle édition, revue corrigée et augmentée, Le Puy, 1814 (Bibl. du Saulchoir).

¹²⁴ Règle des soeurs du tiers ordre de Saint-Dominique, revue, corrigée et considérablement augmentée. Saint-Flour, 1817 (Bibl. du Saulchoir). - Règle des soeurs du tiers ordre de Saint-Dominique. Nouvelle édition conforme à celle de 1817, et augmentée de la vie de saint Dominique, Saint-Flour, 1835 (Bibl. du Saulchoir).

¹²⁵ Réimpression d'un manuel d'Ancien Régime (qui ne doit rien à l'édition italienne de la règle), attestée dans le manuel publié au Puy en 1814: p. XVIII, à la fin du calendrier liturgique, figure l'imprimatur accordé par J.-B. Mabil OP, inquisiteur général d'Avignon. Aussi la liste des villes et paroisses où se trouvent des congrégations du tiers ordre (manuel de 1814, p. 15) date-t-elle d'avant la Révolution, mais elle a été mise à jour: « A Pradelles, à Mende, à Serverette, à Saint-Chély, à Saugues, à Langeac il y a des congrégations de soeurs qui s'assemblent

pression destinée à soutenir leur vitalité là où elles étaient déjà constituées, à favoriser leur multiplication là où elles n'étaient pas encore présentes¹²⁶. Ainsi que l'écrit au maître de l'ordre, après 1830, un certain frère Régis (que rien ne permet d'identifier):

On voit avec admiration les progrès et le bien qu'ont fait ces trois [tiers] ordres religieux [franciscain, dominicain et carmélitain] depuis la Révolution française, surtout celui de Saint-Dominique¹²⁷. Ces pauvres filles soignent les pauvres, les malades dans les villages, les assistent dans leurs derniers moments; elles font des œuvres admirables. Elles se trouvaient, après la Révolution, privées de règles; [il y a été remédié] grâce au zèle de M. l'abbé Chaumeil, chanoine et aumônier des sœurs de Saint-Joseph à Saint-Flour (Cantal), qui leur fit imprimer les règles des sœurs de Saint-Dominique¹²⁸ [...] Elles désireraient avoir un religieux de l'ordre dans chaque diocèse pour pouvoir mettre le bon ordre parmi ces congrégations¹²⁹.

Pour la France méridionale, le tableau des fraternités attestées, diocèse par diocèse suivant l'ordre chronologique d'apparition des renseignements, se présente de la manière suivante.

1. *Dans le diocèse de Viviers* (Ardèche), incorporé à celui de Mende jusqu'en 1822:

chaque jour dans une maison particulière pour y travailler et faire ensemble leurs exercices ». Le manuel de 1817 (p. 275), reproduit en 1835 (p. 224), donne une liste plus longue: « De nos jours [le tiers ordre] s'est étrangement accru, malgré la fatale Révolution, dans plusieurs villes et bourgs de France, comme à Murat, Saint-Flour (Cantal); Langeac, Pradelles, Allègre, Le Puy (Haute-Loire); Saint-Chély, Serverette, Mende (Lozère) ».

¹²⁶ « En 1817, l'autorité diocésaine [de Saint-Flour] avait fait réimprimer la règle du tiers ordre de Saint-Dominique, et insisté pour que cet ordre fût rétabli dans le diocèse. [Le curé] mit tout son zèle à le réorganiser à Mauriac, en adjoignant de pieuses filles à Catherine [Jarrige], la seule survivante des anciennes dominicaines » (J.-B. S e r r e s , op. cit., p. 156). - On conserve encore, en guise de souvenirs de Catherine, avec un volume incomplet d'Instructions sur les péchés et les vices (portant l'inscription manuscrite: « Ce livre appartient à Catherine Jarige, Menette de S. Agnès. Ce livre appartient à Catherine Jariges, Menette de S. Dominique à Mauriac »), un exemplaire du manuel de Saint-Flour 1817 (communication de l'abbé J.-L. Bonhomme, 31.12.1985).

¹²⁷ Leur succès, explique le Fr. Régis, fait que les congrégations nouvelles les traitent en rivaux, et que les curés prétendent y imposer leur autorité.

¹²⁸ Le catalogue de la Bibliothèque nationale mentionne une 2^e édition de la Règle, publiée par l'abbé Chaumeil: Saint-Flour, chez l'éditeur, au couvent de S.-Joseph, 1835. Cela indique la date approximative de la lettre du Fr. Régis.

¹²⁹ Le Fr. Régis achève en suggérant au Me de l'ordre divers aménagements juridiques qui amélioreraient le statut des sœurs (AGOP XII, 20055).

— 1817, 4 janvier: la congrégation des Indulgences accorde les faveurs spirituelles sollicitées par le vicaire de Mayres (ar. Largentièrre, c. Thueyts) pour les tiers ordres de Saint-Dominique et de Saint-François présents dans sa paroisse¹⁸⁰.

— 1818, 5 mai: le curé Brun, desservant de Saint-Jean-de-Pourcharesse (ar. Largentièrre, c. des Vans), autorisé par l'évêque de Mende, Etienne Martin Maurel de Mons, donne l'habit du tiers ordre dominicain à l'institutrice de la paroisse¹⁸¹. Par la suite, trois autres femmes reçoivent l'habit et font profession. Mais elles ne constituent rien de plus qu'une fraternité séculière, chacune vivant chez soi et ne portant aucun costume religieux.

— 1832, 18 mars: l'évêque de Viviers, François Bonnel de La Brageresse, obtient de la congrégation de la Propagande de pouvoir déléguer les curés de son diocèse pour recevoir les fidèles dans le tiers ordre de Saint-Dominique, afin de redonner vie aux nombreuses fraternités qui existaient dans son diocèse avant la Révolution¹⁸². En vertu de ce rescrit, le 18 avril suivant, l'évêque délègue le curé Brun pour ériger officiellement le tiers ordre à Saint-Jean de Pourcharesse. C'est alors que, le 13 mai, quatre soeurs renouvellent leur profession, et que deux autres reçoivent l'habit¹⁸³. Tel est l'acte de naissance de ce qui deviendra ensuite la congrégation dominicaine enseignante de Saint-Jean-de-Pourcharesse, puis de Payzac.

Bien que l'histoire de cette fondation n'ait laissé aucune trace dans les archives de l'ordre, elle demeure exemplaire. Que, dans un diocèse voué au culte du saint apôtre jésuite du Vivarais (saint François Régis) et à proximité de la résidence des jésuites de Vals, un curé comme le P. Etienne Terme fonde, en 1821, une congrégation des soeurs de Saint-Régis (d'où est issue ensuite la congrégation des soeurs de la Retraite, dite du Cénacle) inspirée par la compagnie de Jésus, cela paraît davantage explicable que l'apparente génération spontanée du tiers ordre

¹⁸⁰ ASV, S. Congregazione delle Indulgenze, Fogli di Udienze II (1815-1820). Je dois cette référence à l'obligeance de Philippe Boutry, qui a dépouillé ce fonds; c'est la seule mention du tiers ordre qu'il y a trouvée.

¹⁸¹ « Registre des soeurs de l'ordre de Saint-Dominique établi à Saint-Jean-de-Pourcharesse », p. 1 (Archives de la congrégation du Puy).

¹⁸² SCPF, Udienze, reg. 78, fol. 480 (supplique), fol. 472^v (audience du 18.3). L'autorisation est mentionnée dans le registre de Saint-Jean-de-Pourcharesse à la date du 18 avril (p. 6).

¹⁸³ Registre cité, p. 7.

dominicain de Saint-Jean-de-Pourcharesses, en l'absence de tout religieux et de tout contact avec l'ordre. Combien vivace devait demeurer l'influence des frères prêcheurs d'avant la Révolution! Cependant aucun document n'indique si l'autorisation générale accordée en 1832 à l'évêque de Viviers a été appliquée ailleurs qu'à Saint-Jean de Pourcharesses.

2. Dans le diocèse du Puy (Haute-Loire):

— 1821: à Saugues (ar. Le Puy)¹⁸⁴ existe un tiers ordre pour lequel le curé de Grèses (ar. Le Puy, c. Saugues), lui-même déjà tertiaire dominicain, est habilité par Me Viviani, le 22 janvier, à recevoir les fidèles à l'habit et à la profession, mais aussi à déléguer pour le même office cinq autres prêtres¹⁸⁵.

— 1827, 15 juin: l'évêque du Puy, Maurice de Bonald, pour valider, explique-t-il dans sa supplique, les fraternités du tiers ordre dominicain qui se trouvent déjà dans de nombreuses paroisses de son diocèse comme pour en fonder de nouvelles, obtient directement de la congrégation de la Propagande les pouvoirs nécessaires¹⁸⁶.

3. Dans le diocèse de Rodez (Aveyron):

— 1821, 5 juin: Dieudonné Neyraguet, alors chapelain du collège d'Espalion, reçoit de Me Viviani les pouvoirs du tiers ordre, avec faculté de déléguer d'autres prêtres à cet effet¹⁸⁷. Devenu missionnaire diocésain après 1830, le voici qui se préoccupe non seulement de propager la dévotion du rosaire dans le diocèse de Rodez mais aussi de contribuer au rétablissement de l'ordre en France¹⁸⁸. Or c'est lui qui reçoit dans le tiers ordre le curé de Gramond, Pierre Combal, lequel, en recevant dans le tiers ordre, en 1841, un groupe de jeunes filles de Frons (ar. Rodez, c. Naucelle), jettera les bases de la future congrégation domini-

¹⁸⁴ Où la dernière béate du tiers ordre de Saint-Dominique, reçue en 1904, est décédée le 19.1.1977 (A. Rivet, art. cité, p. 29, note 12).

¹⁸⁵ AGOP XVI, 13, fol. 76.

¹⁸⁶ SCPF, Udienze, reg. 68, fol. 1353 (supplique), fol. 1334^v (audience du 15.6). Je ne sais pourquoi le même évêque réitère sa demande le 21.10.1833 (Ibid., reg. 81, fol. 887), sans que celle-ci, semble-t-il, ait été appelée à l'audience.

¹⁸⁷ AGOP XVI, 13, fol. 77^v. Sans doute Neyraguet venait-il d'être reçu dans le tiers ordre à Rome par Me Viviani: c'est ce que laisse entendre le P. Cormier dans la brochure citée ci-dessous note 139.

¹⁸⁸ AGOP XIII, 30092. Texte cité plus loin (voir ci-dessous note 176).

caine de Gramond (ar. Rodez, c. Sauveterre) destinée à l'enseignement dans les régions rurales¹³⁹.

— 1821, 29 décembre: pouvoirs du tiers ordre accordés au curé de Roquetaillade (ar. Millau, c. Saint-Bauzely, commune de Montjaux)¹⁴⁰.

— 1840, 11 octobre: pouvoirs accordés au curé de Ceyrac (ar. et c. Espalion, commune de Gabriac)¹⁴¹.

4. *Dans le diocèse de Cahors (Lot):*

— 1821, 19 juillet: pouvoirs accordés au desservant de Lacave (ar. Gourdon, c. Souillac)¹⁴².

5. *Dans le diocèse de Mende (Lozère):*

— 1826, 29 juillet: le curé de Recoules-d'Aubrac (ar. Mende, c. Nasbinals), lui-même déjà tertiaire dominicain, et le curé de Salses (ar. Marvejols, c. Saint-Germain-du-Teil), dont les paroissiens demandent la création d'un tiers ordre dominicain, sollicitent de Me Velzi les pouvoirs, qu'ils obtiennent le 22 août suivant¹⁴³.

— 1828, 27 janvier: pouvoirs accordés¹⁴⁴ — par la congrégation de la Propagande — au curé de Saint-Juéry (ar. Marvejols, c. Fournels)¹⁴⁵. De même, le 14 septembre, à deux autres prêtres, dont seul le nom a été mentionné mais pas la fonction¹⁴⁶.

¹³⁹ [Hyacinthe Cormier], Vie de la sœur Saint-François-de-Sales, fondatrice et première supérieure générale des Religieuses Dominicaines enseignantes de la Congrégation de Gramond, Toulouse, 1886, p. 5. - Un foyer séculaire de vie dominicaine au couvent de Gramond en Rouergue 1843-1943, Lyon, 1943, p. 26. La communauté de Gramond a été inaugurée le 28.6.1843.

¹⁴⁰ AGOP XVI, 13, p. 24.

¹⁴¹ AGOP IV, 273, p. 16 (une seconde inscription, à la date du 3.4.1841, fait double emploi: Ibid., p. 22). Les mêmes actes accordent délégation de pouvoir à un second prêtre, mentionné uniquement par son nom, sans indication de fonction, probablement du diocèse de Rodez, mais que les Archives diocésaines ne permettent pas d'identifier.

¹⁴² AGOP XVI, 13, p. 23 (toutefois l'identification du lieu demeure douteuse, le registre étant mal écrit et le secrétaire ayant probablement eu peine à déchiffrer la supplique).

¹⁴³ AGOP XIII, 30092. Y figure aussi la minute de la réponse de Me Velzi. Les pouvoirs sont accordés le 22.8.1826 (AGOP XVI, 13, p. 24).

¹⁴⁴ AGOP XVI, 13, p. 32.

¹⁴⁵ SCPF, Udienze, reg. 70, fol. 182 (pouvoirs accordés « de consensu ordinarii et modo non adsint PP. Praedicatorum »), fol. 208 (supplique).

¹⁴⁶ SCPF, Udienze, reg. 72, fol. 111 (permission), fol. 146 (supplique). Grâce à l'archiviste de l'évêché de Mende (communication du 2.12.1985), il a été possible

— 1829, 5 mai: pouvoirs accordés au curé d'Estables (ar. Mende, c. Saint-Amans); 30 septembre: au curé de Malzieu (ar. Marvejols, c. Malzieu)¹⁴⁷.

6. *Dans le diocèse de Saint-Flour (Cantal):*

— 1826, 5 août: le curé de Notre-Dame des Oliviers à Murat, en présence de deux congrégations féminines existant dans sa paroisse, nommées « les soeurs du tiers ordre de Saint-Dominique », demande à Me Velzi le pouvoir de diriger ces fraternités et d'y agréger de nouveaux membres¹⁴⁸.

— 1828, 28 novembre: pouvoirs accordés — par la congrégation de la Propagande — au curé de Maurines (ar. Saint-Flour, c. Chaudes-Aigues) et au curé de Froidefont (ar. Saint-Flour, c. Chaudes-Aigues, commune de Sarrus)¹⁴⁹.

— 1830, 14 septembre: Françoise-Catherine Fabre, âgée de 19 ans, est reçue dans la fraternité de Chaudes-Aigues sous le nom de soeur Marguerite Gérine¹⁵⁰. Par celle-ci, le tiers ordre de Chaudes-Aigues

d'identifier l'un et l'autre: J.-B. Hermet, ordonné prêtre le 21.12.1816, curé de Blavignac (ar. Marvejols, c. Saint-Chely) 1826-1866, décédé à ce poste le 24.3.1866; J.-B. Portalier, ordonné prêtre le 24.5.1823, professeur au collège de Mende, aumônier du tiers ordre de Saint-Dominique, décédé le 21.1.1840 à Mende. Le tiers ordre de Mende avait été institué par l'évêque dominicain Hyacinthe Serroni, évêque de Mende de 1661 à 1676.

¹⁴⁷ AGOP IV, 268, p. 100 et p. 110.

¹⁴⁸ AGOP XIII, 30092 (je n'ai pas trouvé trace de la délégation, certainement accordée).

¹⁴⁹ SCPF, Udienze, reg. 72, fol. 677^v (permission), fol. 703 (supplique).

¹⁵⁰ Gabriel B o n h o m m e, Les dominicaines de la congrégation de Sainte-Catherine de Sienne d'Albi, Albi, 1913, p. 1-20. - Sr D. L a b o u é r i e, Sr M.-B. C o u r r è g e s, « Gérine Fabre, 1811-1887 », dans *La Vie Spirituelle*, n° 666, sept.-oct. 1985, p. 482-492. - Une lettre du curé de Chaudes-Aigues au vicaire général de Toulouse, le 20.12.1842, explique ce qu'est la fraternité dominicaine de sa paroisse. « Les filles qui se sont présentées devant Mgr l'archevêque de Toulouse, et qui se disaient du tiers ordre de Saint-Dominique, en sont réellement, et leur institut est même approuvé par le Saint-Siège. Elles sont assez répandues dans le diocèse de Saint-Flour et dans quelques diocèses voisins. J'en ai quarante à cinquante dans ma paroisse. Ce sont des filles qui font profession de piété sous l'habit de Saint-Dominique, mais elles ne vivent pas la communauté. Elles vivent chacune chez elle; quelques-unes même servent chez des maîtres. Seulement lorsqu'elles sont un certain nombre dans une paroisse, elles se réunissent tous les dimanches et même tous les jours de la semaine pour faire leurs prières en commun. Celles qui se sont présentées à Mgr de Toulouse ne sont pas originaires de ma paroisse, mais elles y ont resté depuis leur enfance. Elles ont mené toujours une conduite irréprochable et même

est appelé à avoir une nombreuse descendance. Car soeur Gérine fonde à Toulouse, en 1842, avec l'aide de six autres tertiaires de Chaudes-Aigues, un tiers ordre régulier¹⁵¹; elle coopère, en 1843-1844, aux débuts de la congrégation de Gramond¹⁵²; elle fonde, en 1852, la congrégation d'Albi¹⁵³; elle contribue, en 1865, à la fondation de celle de Marvejols.

— 1833, 21 juillet: pouvoirs accordés — par la congrégation de la Propagande — à l'évêque de Saint-Flour pour enrôler les fidèles dans le tiers ordre de Saint-Dominique, dans celui de Saint-François et dans celui du Mont-Carmel (avec faculté de déléguer les vicaires généraux ainsi qu'un prêtre dans chaque paroisse)¹⁵⁴.

— 1839, 2 mars: pouvoirs accordés à un chanoine de Saint-Flour; 16 mars: au curé de Murat, pour les deux fraternités qui existent là; 2 mai: à un prêtre du diocèse; 30 juillet: au curé de Faveroles (ar. Saint-Flour, c. Ruines)¹⁵⁵.

— 1840, 4 mai: à un chanoine de Saint-Flour, au curé de Mauriac, au curé de Celles (ar. et c. Murat), au curé de Saint-Just (ar. Saint-Flour, c. Ruines); 24 août: au curé d'Allanche (ar. Murat, c. Allanche)¹⁵⁶.

— 1841, 20 janvier: à un prêtre du diocèse; 8 juin: id.; 28 juin: id.; 18 novembre: au curé de Montmurat (ar. Aurillac, c. Maurs); 28 novembre: au curé de Paulhac (ar. et c. Saint-Flour)¹⁵⁷.

édifiante. Elles sont pieuses, d'une fidélité à toute épreuve. Elles sont laborieuses, intelligentes, mais elles ont reçu peu d'éducation, et elles n'ont pas été formées aux soins des malades » (Arch. de l'archevêché de Toulouse).

¹⁵¹ Lacordaire, en écrivant le 18.3.1842 à la comtesse de Montvallat à Toulouse (où celle-ci était voisine des dominicaines), lui fait recommander aux sœurs du tiers ordre l'œuvre du rétablissement en France des frères prêcheurs (G. B o n h o m m e , op. cit., p. 14).

¹⁵² Voir ci-dessus note 139. Le procès-verbal de la fondation de Gramond rapporte que « les cinq sœurs susdites ont été mises sous la direction de dame soeur Jurine de Chaudes-Aigues qui habitait Toulouse depuis quelque temps, où elle était à la tête d'un établissement » (communiqué par la congrégation le 13.11.1985).

¹⁵³ Où elle introduit (d'après G. B o n h o m m e , op. cit., p. 7) la Règle des sœurs du tiers ordre dans l'édition de 1817, qui devait être celle en usage à la fraternité de Chaudes-Aigues.

¹⁵⁴ SCPF, Udienze, reg. 81, fol. 393; supplique, mais en copie et non datée, fol. 412. Comme dans tous les cas de pouvoirs aussi généraux, il est impossible de mesurer depuis Rome quelle application en a été faite sur place.

¹⁵⁵ AGOP IV, 269, p. 78, 79, 81, 86.

¹⁵⁶ AGOP IV, 273, p. 5, 13.

¹⁵⁷ AGOP IV, 273, p. 19, 25, 27, 33.

— 1842, 16 août: au curé de Saint-Mary-le-Gros (ar. Saint-Flour, c. Massiac); 30 décembre: au curé de Roffiac (ar. et c. Saint-Flour)¹⁵⁸.

— 1845, 24 septembre: à l'évêque de Saint-Flour, Mgr de Marguerie¹⁵⁹ (lequel demande les mêmes pouvoirs dès qu'il est nommé à l'évêché d'Autun en 1852)¹⁶⁰. En 1851, le tiers ordre dominicain du diocèse de Saint-Flour se rattache à la restauration de l'ordre en France par Lacordaire¹⁶¹.

7. Dans le diocèse de Clermont (Puy-de-Dôme):

— 1832: à Chaumont-le-Bourg (ar. Ambert, c. Arlane), le curé de la paroisse réunit quelques jeunes filles dans le tiers ordre, puis reçoit leur profession en 1834¹⁶². D'autres groupes du tiers ordre existent aussi à Marsac (ar. et c. Ambert) et à Saint-Martin-des-Olmes (ar. et c. Ambert), auxquels se rattachent quelques soeurs disséminées dans des paroisses rurales. Ces tiers ordres, une fois réunis, constitueront la congrégation d'Ambert (reconnue par Me Jandel le 21 juin 1852)¹⁶³.

8. Dans le diocèse de Digne (Alpes de Haute-Provence):

— 1835, 19 septembre: pouvoirs accordés au curé de Feissal (ar. et c. Sisteron)¹⁶⁴.

— 1851, 4 janvier: au curé de Manosque, et, si celui-ci est empêché, à son vicaire¹⁶⁵.

¹⁵⁸ AGOP IV, 273, p. 43, 49.

¹⁵⁹ AGOP IV, 271, p. 78.

¹⁶⁰ AGOP IV, 273, p. 155.

¹⁶¹ L'abbé Bouage, vicaire général de Saint-Flour, par une lettre du 25.1.1851, remercie Lacordaire des pouvoirs qui ont été accordés à l'évêque pour l'institution du tiers ordre et de la milice angélique. « Déjà le tiers ordre est établi dans onze de nos paroisses et il le sera bientôt dans un grand nombre d'autres » (Dijon, Bibl. mun., Ms 1725, communiqué par le P. André Duval OP).

¹⁶² Catholicisme III, 987 (A. D u v a l).

¹⁶³ AGOP XII, 20055 (supplique du curé d'Ambert, le 7.6.1852, afin d'obtenir l'affiliation à l'ordre des communautés de Marsac, Saint-Martin-des-Olmes et Chaumont, dont il est supérieur; réponse de Me Jandel, le 21.6; lettre des soeurs rappelant l'histoire de leur congrégation, 27.11.1862).

¹⁶⁴ AGOP XVI, 14, p. 17 (l'identification du lieu n'est pas sûre, tant le registre est mal écrit).

¹⁶⁵ AGOP IV, 273, p. 134. Il est surprenant qu'à cette date on s'adresse directement au maître de l'ordre et non au provincial de France, alors que Lacordaire avait reçu, depuis le 19.8.1841, pouvoir de fonder le tiers ordre en France (AGOP IV, 273, p. 29). Mais peut-être celui-ci ne pouvait-il déléguer (c'est du moins ce qu'il avait répondu au curé de Jonquières à Martigues en 1845).

9. *Dans le diocèse de Marseille (Bouches-du-Rhône):*

— 1842, 6 août: pouvoirs accordés à l'évêque dominicain de Minorque, Antoine Diaz Merino, alors exilé à Marseille, ainsi que la faculté de déléguer soit un frère de l'ordre, soit un prêtre profès du tiers ordre¹⁶⁶. En vertu de ces pouvoirs, l'évêque donne l'habit du tiers ordre, le 8 octobre, à deux élèves du grand séminaire, et, le 3 novembre, à trois autres. Puis, le 8 décembre, il reçoit à la profession les cinq novices, ainsi que le curé de l'église des Prêcheurs (Saint-Cannat), dispensé de noviciat. Le même jour, le tiers ordre est érigé en congrégation, un directeur désigné, des officiers nommés: Dominique Audibert, curé des Prêcheurs, devient directeur et prieur de la fraternité, Joseph-Hyacinthe Albanès, sous-prieur et maître des novices. Enfin, le 19 décembre, Mgr Diaz délègue ses pouvoirs pour le tiers ordre au curé Audibert¹⁶⁷.

Deux raisons semblent motiver la fondation, dont le vieil évêque, bien qu'il en soit l'agent, n'est aucunement le promoteur: d'une part le goût de faire revivre le passé dominicain de Marseille autour de l'ancienne église conventuelle, mais aussi très probablement l'enthousiasme suscité chez ces jeunes clercs d'une vingtaine d'années par la lecture du *Mémoire pour le rétablissement en France des Frères Prêcheurs* (1839) et de la *Vie de saint Dominique* (1840) que Lacordaire vient de publier. Une fois prêtres, plusieurs membres de la fraternité se mettent au service de Lacordaire et de Jandel. En 1847, J.-H. Albanès recevra de Lacordaire la délégation de pouvoirs pour fonder une fraternité laïque à Marseille (fondation qu'il reviendra à Cyprien Pinatel de réaliser en 1852, dix ans avant l'installation, en 1862, d'un couvent de frères dans la ville)¹⁶⁸. Ainsi la fondation de la fraternité en 1842 se rattache-t-elle sans doute à la vocation dominicaine de Lacordaire, dont elle serait l'un des premiers fruits.

¹⁶⁶ AGOP IV, 273, p. 43 (simple mention, où ne figure pas le nom de Marseille). - Sur Jean Antoine Diaz Merino (1772-1844), voir *Hierarchia catholica* VII, 267.

¹⁶⁷ Arch. dép. Bouches-du-Rhône, 26 F 3 (copie in extenso par J.-H. Albanès de la patente délivrée par Me Ancarani, puis des procès-verbaux de prise d'habit, de profession, d'élection des officiers). - Un autre cas, peut-être comparable à celui de Mgr Diaz, est celui de Narcisio Palol, OP de la province d'Aragon, résidant en France (mais où?), qui reçoit les pouvoirs du tiers ordre le 27.12.1844 (AGOP IV, 273, p. 76).

¹⁶⁸ Voir AFP 48 (1978) 325-370.

10. *Les fraternités dispersées :*

Sans revenir sur celle de Sète, dans le diocèse de Montpellier (Hérault), ni sur celle de Martigues, dans le diocèse d'Aix (Bouches-du-Rhône), dont on sait la longévité, il faut, en revanche, signaler les pouvoirs accordés dans les cas suivants :

— dans le diocèse de Saint-Claude (Jura), le 21 août 1826, à un prêtre originaire du diocèse de Besançon, passé à celui de Saint-Claude (qui a été érigé en octobre 1822)¹⁶⁹ ;

— dans le diocèse de Fréjus (Var), le 13 août 1840, à un prêtre¹⁷⁰ ;

— dans le diocèse de Langres (Haute-Marne), le 6 avril 1843, à l'évêque, Pierre Parisis, pour son diocèse¹⁷¹ ;

— dans le diocèse de Gap (Hautes-Alpes), le 26 octobre 1844, au curé de Notre-Dame du Laus (ar. Gap. c. La Bâtie-Neuve, commune de Saint-Etienne d'Avançon)¹⁷².

* * *

Touchant le tiers ordre, la documentation recueillie, quoique abondante, déçoit un peu. D'abord rien ne garantit qu'elle révèle toute la

¹⁶⁹ AGOP XVI, 13, fol. 24. - Ce prêtre, Félix Marie Joseph Perrey (1798-1863) a sa notice biographique dans DIP VI, 1522, à titre de fondateur, en 1823, des sœurs de la Présentation de Marie d'Arinthod (DIP VII, 774). Le 4.8.1826, le pape Léon XII le recevait en audience et l'encourageait à poursuivre son œuvre. Peu après, il faisait profession du tiers ordre entre les mains de Me Velzi (le 22 août, vers 21 heures, est-il précisé). Perrey est le seul prêtre français dont le registre retienne l'acte de profession. Comme Neyraguet, comme Deshayes, Perrey fait partie de ces missionnaires qui ont prêché de nombreuses missions (lui à Annecy, Thorens, Lyon, Genève et autres villes de la région) et qui ont eu ainsi l'occasion de diffuser le tiers ordre de Saint-Dominique, ou celui de Saint-François dans lequel Perrey avait été reçu aussi (communication de l'évêché de Saint-Claude, 4.1.1986).

¹⁷⁰ AGOP IV, 273, p. 12.

¹⁷¹ AGOP IV, 273, p. 52. - Je ne crois pas qu'il faille attacher une importance comparable au bref de Grégoire XVI, le 19.7.1842, qui permet à l'évêque de Poitiers, Joseph André Guitton, d'ériger ou de faire ériger dans son diocèse les confréries du Mont-Carmel, du rosaire, du Saint-Sacrement, de la Bonne Mort, du Sacré-Cœur, du Cœur de Marie et du tiers ordre de Saint-Dominique (original à la Secrétairerie des Brefs; document publié par M.-B. D u c o u d r a y, La confrérie du saint Rosaire dans le diocèse de Poitiers, Poitiers, 1897, Pièce justificative n° 12, p. 64-65). Le tiers ordre dominicain ne vient ici qu'en complément d'une liste classique de confréries, il ne constitue pas l'objet principal de la supplique.

¹⁷² AGOP IV, 271, p. 72. Il s'agit du sanctuaire des apparitions mariales à Benoîte Rencurel, tertiaire dominicaine du XVII^e siècle (Voir René de L a b r i o l l e, Benoîte la bergère de Notre-Dame du Laus, Gap, 1977).

réalité dont elle atteste la présence. Ensuite elle montre, mais de l'extérieur, une des formes de ce « catholicisme au féminin » étudié par Claude Langlois¹⁷³ : elle signale ponctuellement une géographie de la présence dominicaine, que l'on aimerait saisir dans la longue durée et percevoir l'intérieur, notamment pour ce qui est des sources d'inspiration.

Parmi les prêtres (curés de paroisse ou missionnaires diocésains) dont le zèle apostolique a entretenu cette forme de présence dominicaine, quelques-uns se signalent par des fonctions qui les rendent particulièrement influents. Ainsi Dieudonné Neyraguet, Régis Vernet ou Gabriel Deshayes.

Originaire du diocèse de Rodez, fils d'un notaire d'Espalion, Neyraguet¹⁷⁴ a d'abord été aumônier du collège de sa ville natale, puis missionnaire du diocèse et missionnaire apostolique (1834-1853), mais sans doute aussi professeur de séminaire puisqu'on lui doit un « *Compendium theologiae moralis sancti A.-M. de Ligorio* », dont la première édition a paru à Toulouse en 1839, plusieurs fois réédité en France et hors de France¹⁷⁵ ; retiré en 1858 dans une maison de picpuciens, il meurt vers cette année-là. Or cet ardent propagateur dans son diocèse du tiers ordre ainsi que du rosaire écrit, sans doute à Me Jabalot (mais sa lettre n'est malheureusement pas datée) :

Je vous prie de m'accorder le pouvoir d'établir le saint rosaire dans ce diocèse, avec les indulgences y attachées. Mon état de missionnaire me donne l'occasion de renouveler une dévotion si utile et si nécessaire, surtout en ces temps de tiédeur. Il y a quelques années que je suis reçu dans le tiers ordre

¹⁷³ Claude Langlois, *Le catholicisme au féminin. Les congrégations françaises à supérieure générale au XIX^e siècle*, Paris, 1985.

¹⁷⁴ Dieudonné Neyraguet n'a pas trouvé de biographe. Quelques renseignements contenus dans H. Affre, *Lettres à mes neveux sur l'histoire de l'arrondissement d'Espalion* (t. II, 1858, p. 348) m'ont été communiqués par le Directeur des services d'Archives de l'Aveyron. D'autres indications m'ont été fournies par les Archives diocésaines.

¹⁷⁵ M. De Meulemeester, *Bibliographie générale des écrivains Rédemptoristes*, t. III (Louvain, 1939), p. 210, ne recense pas moins de 16 éditions du *Compendium* de Neyraguet, depuis celle de Toulouse, Hénault, 1839, jusqu'à celle de Lyon, Guyot, 1863 (le livre a été imprimé en Italie, en Autriche, en Allemagne, en Belgique, en Espagne), sans compter une traduction arabe publiée à Jérusalem en 1858 (*Ibid.*, t. I, p. 237). D'après Jean Guerber, *Le ralliement du clergé français à la morale liguorienne*. Rome, 1973, p. 124, le *Compendium* de Neyraguet constitue la première tentative faite en France (en 1839) pour adapter la doctrine de Liguori à l'enseignement des séminaires.

de Saint-Dominique, et que je désire la faveur que je vous demande pour le pour le bien des fidèles.

Je vous prie encore, T. R. P., de me faire connaître de quelle manière pourrait-on s'y prendre pour rétablir dans nos contrées l'ordre religieux de Saint-Dominique ¹⁷⁶.

Régis Vernet (1760-1843) ¹⁷⁷, né à Villeneuve-de-Berg (Ardèche), ordonné prêtre en 1784, membre de la compagnie de Saint-Sulpice, professeur de séminaire à Toulouse, a été institué vicaire général du diocèse de Viviers, en pleine tourmente révolutionnaire, par Mgr d'Aviau. A partir de là, M. Vernet a joué à Viviers un rôle considérable, restaurant le grand séminaire, fondant (avec la mère Rivier) le couvent de la Présentation, relevant le diocèse de ses ruines. Bien que son nom ne paraisse pas dans les délégations de pouvoir pour le tiers ordre, c'est lui qui a constitué l'agent de liaison entre les moniales dominicaines de Langeac ¹⁷⁸ (et aussi les soeurs de la Présentation de Bourg-Saint-Andéol) ¹⁷⁹ avec le maître de l'ordre à Rome, par l'entremise de l'assistant de celui-ci, le P. Joseph-Vincent Airenti ¹⁸⁰.

¹⁷⁶ AGOP XIII, 30092.

¹⁷⁷ Nicolas-Joseph Dabert, Vie de M. Vernet, prêtre de Saint-Sulpice, Paris, 1848. - Marcel Breysse, « Monsieur Vernet (1760-1843) », dans Revue du Vivarais, 1944, 104-121. - Petite histoire de l'Eglise de Viviers, sous la direction de l'abbé Jean Charay, Aubenas, 1977, p. 182.

¹⁷⁸ Il était venu en pèlerinage à Langeac durant l'été 1805 (selon une lettre de sœur Troja à M. Émery le 24.1.1806: Doc OP 18 [1983] B 6). Après l'élection de M. Duclaux à la tête de la compagnie de Saint-Sulpice en 1814, il fut chargé par ce dernier d'une double mission chère aux fils de M. Olier: poursuivre la béatification de la Mère Agnès, faire revivre l'inspiration primitive du monastère. R. Vernet ne cessa de se dévouer aux sœurs de Langeac jusqu'aux dernières années de sa vie (N.-J. Dabert, op. cit., p. 252-256).

¹⁷⁹ En 1820, afin d'obtenir qu'une confrérie du rosaire soit érigée dans leur monastère (La Couronne de Marie, février 1876, p. 48). La note autographe adressée par R. Vernet au P. Airenti en 1820 (et retournée par celui-ci avec des indications de sa main) mentionne que « la supérieure est depuis longtemps du tiers ordre de Saint-Dominique, et [qu']elle a inspiré à ses filles une grande dévotion au saint rosaire, à saint Dominique et aux saints de l'ordre » (d'après la photocopie de l'original, communiquée par la congrégation, 26.8.1985).

¹⁸⁰ Joseph-Vincent Airenti (1767-1831) a été assistant de Me Gaddi à partir de mars 1816, puis de Me Viviani, en même temps que postulateur des causes de canonisation, avant d'être nommé évêque de Savone en octobre 1820, puis archevêque de Gênes en juillet 1830 (Hierarchia catholica VII, 220, 334). Même évêque, il ne cessa de s'intéresser au sort des couvents dominicains de Ligurie et du Piémont (AFP 49 [1979] 375, note 14). Une lettre de lui à Me Viviani, le 8.6.1827, signale

J'ai eu, durant de longues années, écrit-il à Rome le 4 mars 1833, une correspondance suivie avec le P. Airenti, mort archevêque de Gênes, d'abord pour l'examen des miracles que nous désirions amener la béatification de V^e mère Agnès de Jésus, prieure du monastère de Sainte-Catherine de Langeac. Ensuite pour le même couvent de Langeac, que nous avons rétabli et que je travaille à perfectionner pour y établir l'esprit primitif.

Mgr Airenti avait la bonté de m'envoyer, tous les ans, des *Ordo* de votre ordre, ainsi que les propres qui avaient été ajoutés à votre office. Je n'en ai plus reçu depuis sa translation à Gênes. Il y en a eu plusieurs, dans ces derniers temps, à ce que m'écrit la prieure de votre monastère de la rue de Charonne à Paris¹⁸¹. Si vous avez la bonté de me les faire parvenir, je les enverrai à Langeac [...]

En outre de la règle de Sainte-Catherine, n'y a-t-il point de coutumes ou autre livre explicatif de ces mêmes règles ? Il serait fort utile à Langeac. Vous pourriez me le faire parvenir, fût-il en italien. Je le ferais traduire [...]

Je suis membre de la compagnie de Saint-Sulpice, dont le fondateur M. Olier a eu des rapports si étroits avec la mère Agnès. C'est ce qui me fait porter un intérêt si particulier au couvent de Langeac.

Gabriel Deshayes (1767-1841)¹⁸², originaire du diocèse de Vannes, né à Brignon (Morbihan), ordonné prêtre dans l'île de Jersey en 1792, curé d'Auray en 1805, fondateur de plusieurs congrégations religieuses, supérieur général en 1821 des fondations de Louis-Marie Grignion de Montfort, qu'il fallait ranimer (la compagnie de Marie, alors réduite à sept membres, les frères du Saint-Esprit, alors au nombre de quatre, et les filles de la Sagesse). Il a été en contact avec l'ordre des prêcheurs, sans l'avoir prévu en 1820, mais sciemment lors de son voyage à Rome en 1825 pour obtenir l'approbation pontificale des instituts montfortains, quand le P. Lamarche, sous-prieur de la Minerve, s'est chargé du dossier de canonisation de Grignion de Montfort. Or en 1834, le 17 avril, voici qu'il obtient de Me Olivieri, nouveau maître de l'ordre, les pouvoirs du tiers ordre, non seulement pour lui-même mais aussi pour trente autres prêtres qu'il pourra déléguer après les avoir reçus dans le tiers

à celui-ci que les reliques de saint Thomas d'Aquin à Toulouse viennent d'être transférées, le jour de Pentecôte, dans un nouveau reliquaire (AGOP V, 26).

¹⁸¹ Le 19.2.1830, Régis Vernet s'adresse à M. Péala, supérieur du séminaire du Puy: « Nous venons d'écrire partout où l'almanach ecclésiastique dit qu'il y a des dominicaines. Aucune de ces maisons [ne] vient de Sainte-Catherine. Toutes ont des règles particulières ». (D'après la photocopie des lettres de R. Vernet conservées aux Archives du monastère de Langeac, communication du 27.11.1985).

¹⁸² Voir DHGE XIV, 340-342. - DIP III, 452-454.

ordre¹⁸³. Autant dire que les missions paroissiales auxquelles se consacrent les montfortains doivent servir, selon le dessein de G. Deshayes, à implanter des fraternités du tiers ordre que les prêtres délégués par lui seront chargés de diriger. De même l'évêque de Coutances, en 1824, comptait-il déléguer les missionnaires diocésains pour implanter le tiers ordre dans son diocèse¹⁸⁴.

Par l'action de tous ces prêtres — célèbres ou obscurs, mais également attachés à saint Dominique — l'ordre des prêcheurs n'a pas entièrement disparu de France. Aussi les compagnons de Lacordaire auront-ils la surprise de découvrir l'existence de rameaux dominicains antérieurs au leur, que le P. Monjardet¹⁸⁵ s'emploiera, non sans ignorance¹⁸⁶ ou maladresse ni brutalité parfois¹⁸⁷, à rattacher officiellement à l'ordre, auquel ils appartenaient pourtant depuis plus longtemps qu'eux.

3. LE ROSAIRE

La reconstitution des confréries disparues — en particulier de celles du Saint-Sacrement et de celles du rosaire — a constitué une priorité

¹⁸³ « R.D.N. Deshayes, sacerdos dioecesis Leodiciensis [?], superior missionariorum S. Spiritus in Galliis. Conceditur facultas adscribendi Christifideles in tertium ordinem de poenitentia S. Dominici; quam facultatem ille extendere possit ad alios triginta sacerdotes prius in dictum ordinem ab illo admissos » (AGOP IV, 268, p. 149).

¹⁸⁴ Voir ci-dessus note 118.

¹⁸⁵ Sur Paul Monjardet (1820-1885), voir AFP 31 (1961) 356, n° 26.

¹⁸⁶ Pourquoi le P. Monjardet a-t-il cru bon de régulariser la situation du tiers ordre de Sète en juin 1854 (I. M a u r i, op. cit., p. 30)? Ignorait-il l'autorisation délivrée par Me Gaddi le 17.9.1808, ou la jugeait-il sans valeur?

¹⁸⁷ Les sœurs dominicaines établies depuis trente ans à Saint-Martin-des-Olmes ont dû faire appel, le 27.11.1862, au Me de l'ordre contre le P. Monjardet, qui, fort de l'appui de l'évêque, prétendait les contraindre à s'affilier aux sœurs de Chaumont. « Ce que le R. P. fait pour nous réunir en congrégation est un effet de zèle, et nous ne disons pas que ce ne soit très bien, mais nous n'en avons pas envie pour nous, nous ne le voulons pas [...] Puis c'est la règle du tiers ordre que nous observons, et elle n'oblige point à vivre en congrégation ». Or, pour faire pression sur les sœurs, l'évêque de Clermont (à l'instigation du P. Monjardet, croient-elles) avait ordonné au curé de Saint-Martin-des-Olmes de leur refuser l'absolution tant qu'elles ne seraient pas disposées à se rendre à Chaumont. De même l'évêque leur avait interdit de procéder à l'élection de la prieure (AGOP XII, 20055). Réunir en une seule congrégation toutes les communautés dominicaines du diocèse de Clermont et établir un noviciat commun à Chaumont n'allait donc pas de soi. Le modèle nouveau fourni par les congrégations à supérieure générale ne séduit pas nécessairement les anciens tiers ordres.

pastorale dans les diocèses de France dès le concordat de 1801. Or la confrérie du rosaire devait se conformer à quelques règles juridiques, fixées depuis longtemps, qu'il convient de rappeler.

1. Seul le maître de l'ordre des prêcheurs, soit par lui-même, soit par un délégué, peut ériger la confrérie du rosaire. 2. Dans chaque ville, ne doit exister qu'une seule confrérie, et celle-ci doit être établie au couvent des prêcheurs s'il s'en trouve un dans la localité. 3. Une fois érigée dans une église, la confrérie y demeure établie à perpétuité (sauf fondation nouvelle d'un couvent de prêcheurs, où la confrérie devrait alors se transférer). 4. Ni la profanation temporaire de l'église si celle-ci est ensuite rendue au culte, ni sa destruction violente en temps de guerre ou d'émeute si celle-ci est ensuite rebâtie, ne suppriment la confrérie qui y a son siège¹⁸⁸.

Dès lors, les innombrables confréries du rosaire établies en France avant la Révolution auraient pu renaître ipso facto aussitôt la paix rétablie si, à partir de la promulgation du concordat, toutes les confréries antérieures n'avaient cessé d'exister de droit¹⁸⁹. Pour les reconstituer, il fallait donc recourir à l'autorité compétente, en l'occurrence à celle du maître de l'ordre des prêcheurs. En principe du moins, car, en fait, la reconstitution s'effectue le plus souvent sans recourir à celui-ci, soit que la continuité avec l'ancienne confrérie établie là avant la Révolution paraisse n'exiger aucune autorisation nouvelle, soit que la confrérie se constitue avec la permission de quelque autre autorité.

La continuité s'est imposée lorsque l'église des prêcheurs a été affectée au culte paroissial, et que le nouveau curé y a rétabli aussitôt la confrérie du rosaire. Tel est le cas à Paris, dans l'église Saint-Dominique-de-Soriano de l'ancien Noviciat général, devenue paroisse Saint-Thomas-d'Aquin¹⁹⁰; à Toulouse, dans l'église des Jacobins, devenue annexe de la paroisse Saint-Pierre, avant d'être transformée (en 1810) en caserne de cavalerie¹⁹¹; à Marseille, dans l'église de l'Annonciation, de-

¹⁸⁸ Le recueil intitulé *Acta Sanctae Sedis [...] pro Societate SS. Rosarii*, Lyon, 1890, fournit la documentation indispensable. - La seconde règle (fixée par un bref de Clément VIII) figure en tête de la section du registre des confréries consacrée au rosaire; on y mentionne la seule exception admise: un monastère, à son usage interne exclusivement (AGOP XVI, 13, fol. 40).

¹⁸⁹ *Ibid.*, t. I, p. 23, n° 36.

¹⁹⁰ M. Chéry, *Histoire générale du Rosaire et de sa confrérie*, Paris, 1869, p. 123.

¹⁹¹ D'après le registre de la confrérie conservé aux Archives de la paroisse Saint-Pierre. Ce registre, reconstitué par le curé en 1821 parce que le précédent avait été

venue paroisse Saint-Cannat-les-Prêcheurs¹⁹². Et probablement (comme il faudrait le vérifier cas par cas) dans bien d'autres villes où l'église conventuelle des dominicains a été rendue au culte. Après une interruption d'une dizaine d'années tout au plus, la confrérie s'est reconstituée et a repris ses activités (à Marseille, dès le 4 octobre 1801; à Toulouse, peut-être ne les a-t-elle jamais suspendues)¹⁹³. Continuité d'une autre forme aussi dans ces bourgs ou ces villages — on en connaît dans le Lauragais — où le même registre a servi, tout naturellement, depuis la fondation de la confrérie au XVIII^e siècle jusqu'au début de celui-ci.

Mais, le plus souvent, c'est grâce au cardinal-légat que la confrérie se reconstitue. En effet, pour reconstruire l'Église de France, Caprara avait reçu de Pie VII des pouvoirs étendus. En vertu de ceux-ci, il adressa à chaque évêque un indult qui leur permettait d'ériger plusieurs confréries, parmi lesquelles celle du rosaire; de bénir les chapelets en leur conférant les indulgences appropriées; de communiquer ces mêmes pouvoirs, selon qu'ils le jugeraient opportun, à des prêtres de leur choix, spécialement à ceux chargés de paroisses ou adonnés au ministère apostolique¹⁹⁴. Munis d'une pareille délégation, provenant d'une autorité supérieure, ni les évêques ni les prêtres n'avaient besoin de faire appel au maître de l'ordre des prêcheurs. Le précédent ainsi créé invitait à

perdu, recense des confrères reçus avant ou pendant la Révolution (sauf durant l'année 1793) et après celle-ci.

¹⁹² D'après le registre de la confrérie (commencé le 4.10.1801) récemment déposé aux Archives communales. - Voir aussi « Détails historiques sur la confrérie du Très-Saint-Rosaire », dans *La Semaine liturgique de Marseille* 4 (1864-65) 505-506. Le premier curé concordataire, y apprend-on, avait obtenu du cardinal Jean Philippe Gallarti Scotti (peut-être au temps où les malheurs de Pie VII avaient entraîné l'exil du cardinal à Toulon) une lettre qui lui assurait que son église continuait de jouir des privilèges et indulgences accordés autrefois à l'église des frères prêcheurs.

¹⁹³ Toutefois la continuité est à vérifier, non à présumer. Ainsi à Cassis (Bouches-du-Rhône), où la confrérie avait été établie en 1629 et rénovée en 1728 (Alfred S a u r e l, *Statistique de la commune de Cassis*, Marseille, 1857, p. 114), Jean-Baptiste Ducros OP sollicite de Me Gaddi, le 22.11.1801, « une patente pour rétablir le rosaire dans cette paroisse, où cette dévotion est tombée en désuétude par la négligence de mes prédécesseurs », patente qu'il obtient le 18.1.1802 (AGOP XIII, 30092; XVI, 13, fol. 40).

¹⁹⁴ Texte cité, partiellement, dans Marie-Bernard D u c o u d r a y, *La confrérie du saint Rosaire dans le diocèse de Poitiers depuis le concordat de 1801*. Poitiers, 1897, p. 2, note 2. - L'étude (exhaustive ?) du P. Ducoudray, afin de vérifier si chaque confrérie a été fondée valablement, examine l'origine historique de chacune. Rien de comparable n'a été fait pour aucun autre diocèse de France.

recourir directement soit au Siège Apostolique soit à son légat¹⁹⁵, sans tenir compte du privilège de l'ordre en la matière, suivant un processus identique — quoique plus précoce — à celui qu'a révélé l'histoire du tiers ordre. De ce fait, seules des enquêtes méthodiques, diocèse par diocèse, permettront de mesurer exactement comment s'est effectuée la reconstitution de la confrérie du rosaire en France après la Révolution. Si les sources dominicaines à Rome ne permettent pas d'en dresser la statistique, du moins permettent-elles de découvrir qui, de France, a recouru au maître de l'ordre, que ce soit pour confirmer la confrérie¹⁹⁶, pour la transférer¹⁹⁷ ou pour la fonder¹⁹⁸. Même si recourir au Saint-Siège ou recourir au maître de l'ordre constituent deux démarches de même efficacité juridique, elles n'ont pas la même portée symbolique.

Du côté des prêcheurs, en effet, on n'envisageait pas seulement la confrérie du rosaire comme un privilège juridique, mais on considérait qu'elle associait les confrères à l'ordre: un dominicain français du milieu du XVII^e siècle, fils d'une des provinces les plus zélées pour répandre la dévotion du rosaire, exprime vigoureusement cette conviction traditionnelle.

¹⁹⁵ Quelques rescrits accordés par le cardinal Caprara ont été publiés: celui accordé au curé de Vivy, dioc. d'Angers, le 3.6.1804; au curé de Notre-Dame-Saint-Louis à Lyon, le 22.12.1804; au curé de Saint-André à Niort, le 4.4.1806; au curé de Sainte-Radegonde à Poitiers, le 3.12.1806 (Acta S. S. pro Societate SS. Rosarii, Pars II, t. II, p. 847-849; B. D u c o u d r a y, op. cit., p. 54-56). Une lettre du provincial de Toulouse, le 22.12.1883, signale celui accordé au curé de la Madeleine à Béziers, le 21.12.1804. « Cinq ans plus tard, l'évêque de Montpellier érigea, en vertu de pouvoirs apostoliques qui l'autorisaient à établir toutes les confréries qu'il voudrait, la confrérie du rosaire dans toutes les paroisses de son diocèse, par conséquent dans les quatre autres paroisses de Béziers ». (AGOP XIII, 36092).

¹⁹⁶ Ainsi dans l'ancienne église des frères mineurs de Plebi de Rossino (Corse), où la confrérie existait depuis 1700 (14.1.1809); dans l'ancienne église des augustins de Pernes (Vaucluse), où la confrérie, déclare le général, n'a pas besoin d'être érigée à nouveau (14.8.1819). Il arrive aussi, comme à Meudon (diocèse de Versailles) et à Béthune (diocèse d'Arras), que soit obtenu le renouvellement du diplôme pour des confréries *iam antiquitus erectae* (6.3.1832).

¹⁹⁷ Ainsi à Perpignan, où, le couvent des prêcheurs étant détruit, la confrérie s'est transférée à l'église Saint-Jacques (27.5.1809).

¹⁹⁸ C'est le cas le plus fréquent. Peut-être prend-il parfois la forme moins explicite — donc plus difficile à repérer — d'une demande de pouvoirs pour le rosaire. Ainsi, lorsque Anatole-François Matassy, chanoine de Marseille, obtient les pouvoirs du rosaire le 30.9.1829: encore faut-il savoir que celui-ci est curé de la paroisse Saint-Cannat-les-Prêcheurs, et que sa requête tend à faire confirmer une confrérie établie depuis vingt-huit ans (ce que le registre romain n'indique pas).

Parce que cette confrérie associe à l'ordre de Saint-Dominique comme vrais enfants ceux qui s'y enrôlent, tous pourront admirer ici l'innombrable multitude d'élus et de prédestinés qui seront unis d'un lien particulier à ce grand saint et à tous ses religieux, car la plupart des chrétiens embrassant la confrérie du saint rosaire se rendent enfants de ce bienheureux patriarche et, partant, sont redevables à son ordre. Aussi les estimons-nous et les tenons-nous comme nos frères et sœurs, que nous gagnons au service de Jésus-Christ et de sa mère, par cette congrégation sainte, qui nous rend tous frères, comme anciennement ils étaient appelés, dit le Bx Alain [de la Roche], *fratres divi Dominici*, les frères de saint Dominique. Ce qui a obligé nos généraux de les faire tous participants des mérites et bonnes œuvres qui se font en toute notre sainte religion, ni plus ni moins que s'ils y étaient incorporés par une profession solennelle¹⁹⁹.

Du côté des solliciteurs, autres ceux qui considèrent le rosaire comme une confrérie banale dont il suffit de réclamer la fondation au Saint-Siège afin qu'elle soit canoniquement valide, autres ceux qui regardent le rosaire comme une confrérie dominicaine que l'on doit obtenir du maître de l'ordre pour qu'elle soit symboliquement efficace. Les suppliques de ces derniers émanent d'évêques ou de prêtres pour qui l'ordre des prêcheurs n'est pas définitivement anéanti, mais qui entendent (plus ou moins explicitement) renouer avec lui. Qu'ils en soient conscients ou pas, leur démarche a pour résultat de les relier à l'ordre de Saint-Dominique. Si bien que la présence de la confrérie atteste la vitalité dominicaine, là même où l'institution dominicaine a disparu. A cet égard, combien paraît significative l'insistance mise sur le souvenir de saint Dominique, rappelé deux fois, lorsqu'en 1809 Me Gaddi permet de transférer la confrérie du couvent détruit à la paroisse Saint-Jacques de Perpignan, alors du diocèse de Carcassonne, *loco insigniori ob S.P. Dominici praedicationem* (privilège que partagent bien peu de diocèses), aux conditions ordinairement exigées, *praesertim ut in picta tabula ha-*

¹⁹⁹ Jean de Giffre de Rechac (dit de Sainte-Marie), La Vie du glorieux patriarche S. Dominique, Paris, 1647, p. 66. - Plus brièvement, sous la plume de Me Antonin Cloche, dans une lettre au curé de Verteuil, qui avait réclamé la confrérie pour sa paroisse: « Cette sainte société nous oblige à tous de vous considérer comme des personnes qui ont une liaison particulière avec notre ordre » (AGOP IV, 175, 8 juin 1688). - Les expressions les plus anciennes de ce thème se trouvent dans les lettres de participation aux grâces de l'ordre accordées l'une par Jean Uyttenhove à la confrérie de Douai, le 16 mai 1470; l'autre par Me Barthélemy Comazio à la confrérie de Florence, le 4 mai 1485 (textes dans S. Orlandi, Libro del Rosario della gloriosa Vergine Maria, Rome, 1965, p. 57 et p. 222-223).

*beatur imago S. P. Dominici, et eius commemoratio in publica rosarii recitatione fiat*²⁰⁰. Voilà la seule fois où les registres dominicains mentionnent expressément une clause cependant usuelle: là où la confrérie du rosaire est érigée, là saint Dominique demeure présent (et pas seulement en effigie). A plus forte raison encore là où la confrérie est établie par un frère prêcheur réintégré dans le service paroissial: non seulement à Cassis, en 1802, par Jean-Baptiste Ducros, mais encore à Rennes, en 1803, par Jean-Joseph Sebillot, ou à Ancteville, en 1805, et à Coutances, en 1819, par Jean-Marcou Cardin.

* * *

L'ensemble des observations effectuées dans les Archives de l'ordre pour la période 1802-1852 ne peut faire l'objet que d'une présentation quantitative, suivant une double distribution, l'une chronologique (par années), l'autre géographique (par diocèses)²⁰¹. De plus, la nature des inscriptions dans les registres impose de distinguer à chaque fois d'une part les confréries fondées, d'autre part les prêtres autorisés (c'est-à-dire autorisés à bénir les chapelets, à conférer aux mourants l'indulgence plénière dont les confrères ont le privilège, à enrôler les fidèles dans la confrérie). Parfois cette autorisation sert, de fait, à confirmer une confrérie, voire à la fonder, mais les registres n'en font pas mention: aussi ne peut-on additionner deux données hétérogènes.

1. Répartition chronologique

Années	Confréries fondées	Prêtres autorisés	Années	Confréries fondées	Prêtres autorisés
1802	1		1808		
1803	3		1809	9	
1804		2	1810		
1805		1	1811		
1806	4	1	1812		
1807			1813	2	

²⁰⁰ AGOP XVI, 13, fol. 59.

²⁰¹ Voir la carte des diocèses de France en 1801 dans DHGE XVIII, 115-116. Après le rétablissement, en octobre 1822, de 30 diocèses que le concordat avait supprimés, la carte des diocèses coïncide à peu près avec celle des départements. C'est pourquoi il faut présenter deux tableaux, l'un pour 1802-1822, l'autre pour 1823-1852. La répartition par métropoles restituera aux régions leur unité géographique, que l'ordre purement alphabétique des diocèses aurait disloqué.

1814	1		1833	33	47
1815			1834	8	35
1816	5	18	1835	12	58
1817	19	14	1836	36	112
1818	21	44	1837	38	37
1819	47	2	1838	25	14
1820	25	3	1839	18	24
1821	30	4	1840	24	43
1822	12	6	1841	39	29
1823	12	12	1842	24	
1824	10	21	1843	18	
1825	10		1844	11	
1826	3	21	1845	2	
1827	10	31	1846	2	
1828	2	3	1847	1	
1829	35	98	1848		
1830	8	27	1849		
1831	4	12	1850	1	2
1832	16	40	1851	4	
			1852	5	
			Total	590	761

2. Répartition géographique (1802-1822)²⁰²

Métropole d'Aix:			Métropole de Bordeaux:		
Aix	3		Angoulême	1	
Ajaccio	3	4	Bordeaux		11
Avignon	1	2	Périgueux	1	
Digne	1		Poitiers	1	1
Fréjus		1	La Rochelle		1
Marseille	1	1	Métropole de Bourges:		
Nice	2		Clermont		1
Métropole de Besançon:			Limoges	1	
Autun	1	1	Le Puy		1
Besançon	8		Saint-Flour	2	1
Dijon	2	1	Métropole de Lyon:		
Metz	1	1	Chambéry	1	1
Strasbourg	1		Grenoble	1	2

²⁰² Que l'on ne s'étonne pas de trouver le nom de quelques diocèses rétablis seulement en 1822: j'ai respecté l'usage des sollicitateurs qui se réfèrent aux circonscriptions religieuses de l'Ancien Régime.

Lyon	61	9	Rouen	4	
Mende	5	2	Sées	3	9
Valence	1				
Métropole de Paris:			Métropole de Toulouse:		
Amiens	2	2	Agen	1	
Arras		1	Albi	1	
Cambrai	1	1	Bayonne	2	
Orléans	1		Cahors	1	3
Paris	4	3	Carcassonne	5	
Reims	1	2	Montpellier	1	
Sens	6		Toulouse	14	
Versailles	1		Métropole de Tours:		
Métropole de Rouen:			Nantes	22	1
Bayeux		3	Rennes	1	
Coutances	1	1	Tours	5	3
Evreux	1		Vannes	2	
			Sans localisation		24
			Total	179	94

3. Répartition géographique (1823-1852) ²⁰³

Métropole d'Aix:			Auch		6
Aix	1	1	Bayonne	12	13
Ajaccio	8	1	Tarbes		1
Digne	2	4	Métropole d'Avignon:		
Fréjus	14	8	Avignon	4	36
Gap	1	17	Montpellier	2	14
Marseille	2	26	Nîmes		23
[Nice]	2	2	Valence		8
Métropole d'Albi:			Viviers	1	6
Albi		1	Métropole de Besançon:		
Cahors	103	12	Belley		1
Mende		8	Besançon	3	9
Rodez	3	6	Metz		6
Métropole d'Auch:			Nancy	21	8
Aire	1		Saint-Claude		3

²⁰³ Bien que Nice et la Savoie (diocèses d'Annecy et de Chambéry) n'appartiennent à la France qu'à partir de 1860, il a paru utile de les retenir pour permettre des comparaisons dans le cadre géographique de la France contemporaine.

Saint-Dié	6	2	Chartres	3	2
Strasbourg	10	6	Orléans		1
Verdun	1	4	Paris	13	37
Métropole de Bordeaux:			Versailles	1	3
Agen		1	Métropole de Reims:		
Angoulême		17	Beauvais	2	
Bordeaux		30	Reims	4	7
Luçon		4	Soissons		2
Poitiers	1	4	Métropole de Rouen:		
La Rochelle		12	Bayeux	2	66
Métropole de Bourges:			Coutances	12	3
N.	1		Rouen	30	3
Bourges	1	2	Sées	2	5
Clermont	2	3	Métropole de Sens:		
Limoges	1	5	Moulins		2
Saint-Flour		7	Sens		3
Métropole de Cambrai:			Troyes	1	1
Arras	5	2	Métropole de Toulouse:		
Cambrai	2	2	Carcassonne		4
Métropole de Chambéry:			Montauban	6	2
[Annecy]		2	Toulouse	8	26
[Chambéry]	3	25	Métropole de Tours:		
Métropole de Lyon:			Angers	2	1
Autun	5	1	Le Mans	1	1
Belley		2	Nantes	12	3
Dijon	3	11	Quimper		2
Grenoble		10	Rennes	13	3
Langres	12	2	Saint-Brieuc	32	2
Lyon	6	14	Tours		8
Saint-Claude	1	3	Vannes	23	3
Métropole de Paris:			Sans localisation	2	86
Blois	2				
			Total	411	667

Les données chiffrées font apparaître une double concentration:

— dans le temps: le début de la période concordataire relevant surtout des indults généraux ou particuliers accordés par le cardinal

Caprara, les appels au maître de l'ordre se multiplient entre 1816 et 1844, c'est-à-dire à partir de la Restauration, avec un bref fléchissement occasionné par la Révolution de 1830;

— dans l'espace: en prenant le seuil minimum de 10 confréries par diocèse, il apparaît que 77% des confréries contrôlées par l'ordre se groupent dans 24% des diocèses; de même 41% des prêtres autorisés se groupent dans 12,50% des diocèses.

Le saupoudrage en ordre dispersé ne constitue pas la règle générale, mais fait que la plupart des diocèses sont marqués. Se présentent surtout des zones de forte concentration, qui seraient mieux connues encore si l'on pouvait décompter les confréries effectivement fondées dans les diocèses pour lesquels l'évêque avait sollicité une autorisation globale: celui de Saint-Flour, en 1803, pour toutes les paroisses; celui de Rouen, en 1829, pour 30 paroisses; celui de Montauban, en 1830, pour 6 paroisses; celui de Fréjus, en 1833, pour toutes les paroisses; celui de Cahors, en 1837, pour 27 paroisses.

Ainsi se dessinent des zones d'influence dominicaine plus étendues que celles révélées par l'implantation du tiers ordre, en particulier autour de Paris et en Normandie, mais surtout autour de Lyon²⁰⁴; de même dans la France méridionale, où le diocèse de Toulouse et surtout celui de Cahors se signalent par le nombre élevé des confréries du rosaire, mais où se remarquent aussi l'Aquitaine et le Béarn, la Provence et la Corse.

Si la confrérie d'obédience dominicaine s'implante fortement dans ces régions, c'est — comme dans l'ensemble du pays — par l'oeuvre des prédicateurs de missions²⁰⁵. Les nombreuses suppliques adressées entre 1821 et 1833 à la congrégation de la Propagande pour les missionnaires diocésains (soit par leurs évêques, soit par leurs supérieurs) manifestent que les missions paroissiales ont cherché à pourvoir toutes les paroisses d'un équipement pastoral constitué d'au moins quatre confréries de base: Saint-Sacrement et Sacré-Coeur, rosaire et scapu-

²⁰⁴ A Lyon, l'on ne doit pas oublier la fondation du rosaire vivant par Pauline Jaricot en 1826, hors du contrôle de l'ordre (*Acta S. S. pro Societate SS. Rosarii*, t. I, p. 162-166). Le 24.5.1836, Me Cipolletti accorda les faveurs spirituelles de l'ordre à tous les associés présents et futurs du rosaire vivant (*Année dominicaine [...]* de 1700 jusqu'à nos jours. Janvier. Grenoble, 1912, p. 229).

²⁰⁵ Voir l'article de B. Peyrous, « Missions paroissiales, aux XIX^e et XX^e siècles », dans *Catholicisme IX*, 419-427.

laire²⁰⁶. Là où l'on n'établit qu'une seule confrérie mariale, c'est presque à tout coup celle du rosaire. C'est pourquoi tant de suppliques pour ériger la confrérie du rosaire sont adressées au maître de l'ordre par des évêques²⁰⁷, des vicaires capitulaires²⁰⁸, des vicaires généraux²⁰⁹, des supérieurs et professeurs de séminaires²¹⁰, bref par les cadres des Eglises locales; mais aussi par des missionnaires — congréganistes (des capucins et des jésuites surtout, quelques lazaristes aussi) ou diocésains — soit individuellement soit en corps, comme les Missionnaires de France du P. Rauzan²¹¹ en 1830, ou les Picpuciens du P. Coudrin²¹² en 1846. A la différence de ceux qui recouraient à

²⁰⁶ La plupart du temps, les missionnaires demandent aussi à pouvoir ériger un chemin de croix dans chaque paroisse. - Aux quatre confréries de base s'ajoute souvent une congrégation mariale.

²⁰⁷ Saint-Flour (1803), Sées (1818), La Rochelle (1818), Viviers (1823), Limoges (1827), Rouen (1829), Montauban (1830), Fréjus (1833), Cahors (1837).

²⁰⁸ Nantes (1816), Tours (1818).

²⁰⁹ Saint-Flour (1802); Mende (1816); Autun (1818), Cahors (1818), Clermont (1818), Lyon (1818), Metz (1818), Poitiers (1818), Saint-Flour (1818); Lyon (1823); Clermont (1827), La Rochelle (1827), Metz (1827); Bordeaux (1829), Paris (1829), Toulouse (1829); Poitiers (1830); Cahors (1832), Luçon (1832), Versailles (1832); Saint-Brieuc (1834), Valence (1834); Limoges (1835); Bordeaux (1836); Paris (1837).

²¹⁰ Angoulême (1824), Le Mans (1825), Dijon (1826), Angoulême (1829), Nîmes (1832), La Rochelle (1832), Nîmes (1833), Toulouse (1833), Tarbes (1834), Bordeaux (1835), Nîmes (1837).

²¹¹ Sur Jean-Baptiste Rauzan (1757-1847), voir A. Delaporte, *Vie du T.R.P. Jean-Baptiste Rauzan*. 2^e éd. Paris, 1892; et R. Darricau, dans *DIP VII*, 1219-1221. La société de la Mission de France a été plusieurs fois en rapport avec l'ordre des prêcheurs: 1) Le 2.11.1818, la confrérie du rosaire est érigée dans son église Sainte-Croix et Immaculée-Conception, du Calvaire du Mont-Valérien à Nanterre (AGOP XVI, 13, fol. 69^v); 2) Le 3.11.1818, les prêtres missionnaires de l'Immaculée-Conception sont admis à la participation des grâces de l'ordre (Ibid., fol. 103^r). Le texte in extenso de la patente délivrée par Me Gaddi et datée du 5 novembre, a été publié par A. Delaporte, *op. cit.*, p. 489-490, qui commente: « Dès 1818, la société des Missions de France avait voulu entrer avec cet ordre illustre, alors banni du royaume très chrétien, dans une sainte et cordiale union de bonnes œuvres et de prières; le P. Rauzan avait obtenu du P. Gaddi une lettre d'affiliation » (Ibid., p. 293); 3) Le 25.8.1830, J.-B. Rauzan, supérieur général de la Mission de France, reçoit les pouvoirs du rosaire (AGOP IV, 268, p. 119). C'est le moment où, après avoir été contraint de quitter la France, il est venu à Rome, a été hébergé à la Minerve, s'est lié d'amitié avec le P. Jabalot (A. Delaporte, *op. cit.*, p. 293).

²¹² Sur Pierre Marie Joseph Coudrin (1768-1837), voir *DIP III*, 253-255. - Pouvoirs accordés à tous les prêtres de la congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie (AGOP IV, 273, p. 91, 23.6.1846).

la Propagande²¹³, ceux-ci diffusaient le rosaire comme une dévotion d'inspiration dominicaine. Ainsi contribuaient-ils à maintenir présent un signe visible de la permanence de l'ordre²¹⁴.

²¹³ Aux Archives de la Propagande, où j'ai dépouillé la série *Udiense* de 1801 à 1845, les demandes touchant le rosaire se limitent chronologiquement à la décennie 1823-1833. Deux sortes de suppliques (pour lesquelles je ne retiens que le nom du diocèse ou de la région) ont été agréées par la congrégation: 1) Celles pour fonder la confrérie dans une paroisse donnée: Albi (1 en 1828), Angers (2 en 1826, 1 en 1827), Beauvais (1 en 1832), Chartres (4 en 1828), Clermont (1 en 1818), Fréjus (1 en 1828), Montauban (1 en 1833), Nancy (1 en 1832), Nîmes (1 en 1828), Pamiers (1 en 1825), Poitiers (1 en 1828), Tarbes (1 en 1833), Toulouse (1 en 1832, 2 en 1833); à quoi il faut peut-être ajouter les prêtres qui demandent de pouvoir enrôler leurs paroissiens dans la confrérie: Avignon (1 en 1824, 4 en 1828), Chartres (1 en 1828), Coutances (1 en 1827), Fréjus (3 en 1828). - 2) Celles pour fonder la confrérie dans un diocèse ou dans une région (mais dont il est difficile de mesurer l'incidence réelle sur place): Aix (l'archevêque en 1826), Albi (l'archevêque en 1827, le vicaire capitulaire en 1833), Amiens (l'évêque en 1825 et en 1826), Autun (l'évêque en 1826), Bayeux (l'évêque en 1827), Beauvais (le vicaire capitulaire en 1832, l'évêque en 1833), Besançon (l'évêque en 1833), Bordeaux (l'évêque en 1828), Bretagne (Jean-Marie de Lamennais pour les Missionnaires de Saint-Méen en 1827), Carcassonne (l'évêque en 1827), Clermont (l'évêque en 1825, 1828, 1831; les vicaires capitulaires en 1833), Digne (l'évêque en 1827), Évreux (l'évêque en 1828), Fréjus (l'évêque en 1829), Grenoble (l'évêque en 1827), Langres (l'évêque en 1831 et en 1833), Limoges (l'évêque en 1833), Luçon (l'évêque en 1827), Lyon (l'administrateur apostolique en 1833), Mende (l'évêque en 1828), Metz (le supérieur des missionnaires diocésains en 1826 et en 1827), Montpellier (un missionnaire diocésain en 1823), Nantes (trois missionnaires diocésains en 1823), Nîmes (l'évêque en 1828), Poitiers (l'évêque en 1828), Provence (Eugène de Mazenod pour ses missionnaires en 1825), Quimper (l'évêque en 1828), La Rochelle (l'évêque en 1826 et en 1827), Rodez (l'évêque en 1827 et en 1833), Saint-Claude (l'évêque en 1827), Tours (l'évêque en 1828), Valence (le supérieur des missionnaires diocésains en 1827 et en 1833), Verdun (l'évêque en 1827, les vicaires capitulaires en 1832, l'évêque en 1833).

Ainsi les requêtes adressées à la congrégation de la Propagande sont-elles surtout collectives (32 diocèses et 2 régions) tandis que celles adressées à l'ordre des prêcheurs durant la même décennie sont presque exclusivement individuelles (143 paroisses).

²¹⁴ Ce signe, pourtant, les dominicains nouveaux venus ne surent pas le reconnaître d'emblée pour leur. D'où l'acharnement qu'ils mirent à faire valider communautés de sœurs, fraternités du tiers ordre, confréries du rosaire, fondées (parfois cependant avec l'autorisation expresse du maître de l'ordre) dans des conditions qu'ils jugeaient irrégulières. En ce qui concerne le rosaire (dont les confréries furent validées sous Pie IX le 11.4.1864, puis sous Léon XIII le 2.8.1888 [Acta S. S. Pro societate SS. Rosarii, t. II, pars III, p. 937-938 et p. 994-995] et le 28.9.1893 [ASOP 1, 1892-94, 555-556]), cette attitude ne s'explique pas seulement par la fringale d'indulgences qui dévorait le catholicisme ultramontain d'alors, mais tout autant

* * *

D'autres chercheurs, en dépouillant d'autres sources, à Rome ou en France ²¹⁵, auront à compléter les observations fournies par l'enquête ouverte ici. Les résultats obtenus paraissent concluants. Pour ce qui est des frères de l'ordre des prêcheurs, par suite de la désintégration des couvents en 1792, l'institution disparaît durant cinquante ans: l'éclatement des communautés constituait un désastre irrémédiable. En revanche, pour ce qui est des soeurs, du tiers ordre et des confréries ²¹⁶ de l'ordre des prêcheurs, après une brève éclipse, leur vitalité nouvelle, leur croissance et leur multiplication accusent le contraste avec l'effacement des frères. Par là l'ordre est demeuré l'une des composantes de la restauration catholique en France à l'issue de la Révolution. Toutefois pas de manière dispersée à travers le pays, mais surtout dans ces zones rurales dites de chrétienté (et qui avaient été jadis marquées en profondeur par l'action des frères). A cet égard, les résultats de la présente enquête confirment les observations relevées par les historiens de la France religieuse durant le premier XIX^e siècle, en même temps que ceux-là s'éclairent par celles-ci ²¹⁷.

Mais surtout l'ordre doit de n'avoir pas sombré dans l'oubli durant ce demi-siècle au ministère de nombreux prêtres, obscurs ou notoires, assez attachés à saint Dominique pour en maintenir l'inspiration et l'influence, jusqu'à ce que Lacordaire et ses disciples viennent prendre le relais en réintroduisant les prêcheurs en France. Composé d'hommes nés avec le siècle, tout en héritant d'une assise populaire, l'ordre, à son rétablissement, bénéficiait d'une chance exceptionnelle. En a-t-il tiré le meilleur parti? Il est permis de se le demander. Car trop de dissen-

par l'incapacité de reconnaître que les œuvres nées avant le rétablissement de l'ordre en France pouvaient être authentiquement dominicaines.

²¹⁵ Spécialement les visites pastorales du XIX^e siècle, maintenant que l'accès en est facilité par le Répertoire des visites pastorales de la France. Deuxième série: Diocèses concordataires et post-concordataires (à partir de 1801). 1. Agen-Lyon (Paris, 1980). 2. Marseille-Viviers (Paris, 1978).

²¹⁶ En dehors de la confrérie du rosaire, celle du Saint-Sacrement paraît tout à fait détachée de l'ordre, celle du Saint-Nom de Jésus ne figure plus jamais (même dans les registres de la Propagande). Celle du cordon de Saint-Thomas, rarement mentionnée, a peut-être repris vie ici ou là de manière éphémère: les pouvoirs nécessaires ont été accordés 12 fois à des prêtres français entre 1805 et 1852.

²¹⁷ Pour une vue d'ensemble de la restauration catholique: Gérard Cholvy et Yves-Marie Hilaire, *Histoire religieuse de la France contemporaine 1800/1880*. Toulouse, 1985.

sions politico-religieuses, sous prétexte d'observance, n'ont pas tardé à compromettre l'avenir hardiment entrevu par Lacordaire et à détourner les dominicains français des urgences de l'heure ²¹⁸.

²¹⁸ En quoi ils partagent le sort du clergé français. « Enfermé dans d'après querelles intestines — c'est l'époque des affrontements entre gallicans et ultramontains, veuillotistes et libéraux — le clergé s'éloigne des problèmes de son temps ». (G. Cholvy, « La restauration catholique en France au XIX^e siècle, 1801-1860 », dans Migne et le renouveau des études patristiques. Paris, 1985, p. 88. - Dans le même sens, voir les réflexions de Paul Duclos, Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine. 1. Les Jésuites. Paris, 1985, p. 12.

Post-scriptum. Les recherches touchant le mémoire qu'avaient présenté en 1816 les frères prêcheurs pour obtenir la réouverture de l'ancien Noviciat général (ci-dessus, note 5), si elles n'en ont pas fait retrouver le texte, ont permis cependant de savoir que le signataire de ce mémoire — adressé à Mgr de Talleyrand-Périgord, chargé de l'administration des cultes — était Nicolas-François-Auguste Spy (né le 12.2.1753, entré au couvent de l'Annonciation, passé au Noviciat général le 10.6.1773, profès pour le couvent de Gonesse; prieur à Châlons-sur-Marne en 1790, proscrit depuis le 3.6.1793, il était encore en exil à Breslau au début de 1801; il fit sa soumission à Francfort le 8.6.1802). D'après la réponse du ministre de l'Intérieur à Talleyrand-Périgord, le 28.12.1816, " le Sr Spy demande que ses anciens confrères soient autorisés à se réunir pour continuer à former des sujets qui seront destinés à desservir les paroisses des colonies ". Sur quoi le ministre fait observer qu'il a pu recruter un clergé suffisant pour les colonies; que le roi a déjà autorisé trois séminaires pour les missions; que les anciens frères prêcheurs pourraient (sans avoir besoin d'autorisation) se réunir à M. Bertout, supérieur des missions du Saint-Esprit; qu'il va s'enquérir de la destination actuelle du couvent de la rue du Bac (Arch. nat., F¹⁹ 6256). Le ministre s'est ensuite adressé au préfet de la Seine, qui, à son tour, a recouru au directeur du bureau des Domaines, pour apprendre de ce dernier que le couvent Saint-Dominique avait trouvé une affectation publique irréversible (Arch. de Paris, D. Q¹⁰ 312, dossier 13217 J 1).

A la notice de D. Neyraguet (p. 364), il faut ajouter ceci. Me Ancarani, dans l'intention de rendre vie à l'ordre en France, envoya au couvent de Bosco, le 22.8.1829, trois candidats originaires du diocèse de Rodez, dont l'évêque [Ch. de Ramond-Lalande, qui avait été curé de la paroisse Saint-Thomas d'Aquin à Paris pendant douze ans: Hierarchia catholica VII, 328] était prêt à restaurer l'ordre dominicain dans son diocèse. Seul D. Neyraguet fut vêtu à Bosco le 3.10.1829, mais il n'acheva pas son noviciat (S.M. Vallaro, Del ristabilimento della Provincia Domenicana di S. Pietro Martire, 1821-1850, Chieri, 1929, p. 104). Dès lors la lettre de Neyraguet (p. 364) doit être antérieure à cette tentative et s'adresser à Me Ancarani.